

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012**

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 11 au 15 juin 2012.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque et Serbie (14).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Angola, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Irlande, République dominicaine, Roumanie et Suisse (11).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (6).

¹ Les modifications par rapport au document LI/WG/DEV/5/7 PROV., effectuées sur la base des communications des délégations et représentants ayant participé à la réunion, ont été introduites dans les paragraphes 44, 54, 55, 83, 88, 93, 118, 124, 150, 164, 166, 168, 231 et 267.

6. La liste de participants figure dans le document LI/WG/DEV/5/INF/1 Prov.2².

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Mme Wang Binying, vice-directrice générale, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/5/1 Prov. M. Francis Gurry, Directeur général, s'est adressé au groupe de travail plus tard pendant la session.

8. La vice-directrice générale a ensuite rappelé certains faits nouveaux concernant le système de Lisbonne survenus depuis la quatrième session du groupe de travail.

9. Dans un premier temps, elle a indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés en matière de renforcement de l'utilisation du courrier électronique aux fins de la transmission des demandes internationales et des notifications selon les procédures de Lisbonne. Elle a précisé que, jusqu'à présent, le courrier électronique avait constitué le principal outil de communication, dans le cadre des procédures de Lisbonne, entre l'OMPI et l'administration compétente de 18 États membres.

10. Deuxièmement, la vice-directrice générale a relevé que le service d'enregistrement de Lisbonne avait commencé d'employer un dispositif d'alerte par courriel pour la communication des faits nouveaux concernant le système de Lisbonne aux utilisateurs intéressés, tels que, par exemple, la publication sur le site Web de l'OMPI des nouveaux numéros du bulletin de Lisbonne et des documents que le groupe de travail devait examiner. À cet égard, elle a ajouté qu'il était demandé aux utilisateurs intéressés de transmettre leur adresse électronique au Bureau international de l'OMPI.

11. En troisième lieu, elle a indiqué que de nouveaux enregistrements avaient été consignés pour des appellations d'origine du Mexique, du Pérou et de la Serbie.

12. En ce qui concernait les objectifs de la cinquième session du groupe de travail, la vice-directrice générale a rappelé que celui-ci avait été établi en septembre 2008 par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que sa première session s'était tenue en mars 2009. Elle a poursuivi en soulignant qu'à la suite des recommandations adoptées à cette session, l'assemblée avait prorogé le mandat du groupe de travail, afin de permettre à ce dernier d'entreprendre une révision complète du système de Lisbonne et de recenser les améliorations à apporter à ce système pour faire que le nombre de ses membres soit susceptible d'augmenter. La vice-directrice générale a relevé que, depuis lors, trois réunions avaient eu lieu, dans le cadre desquelles le groupe de travail était progressivement passé de la révision du système de Lisbonne à un exercice de rédaction d'un nouveau traité à proprement parler.

13. Elle a par ailleurs indiqué que la base des travaux figurait dans deux documents, qui avaient été préparés par le Bureau international à la demande du groupe de travail :
1) un document présentant les résultats d'une enquête sur le système de Lisbonne auprès des parties prenantes, au sens le plus large possible, c'est-à-dire en incluant les gouvernements des États membres et des États non membres, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ainsi que les milieux intéressés; et 2) une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne, ainsi que sur les modalités d'adhésion éventuelle à l'Arrangement de Lisbonne d'organisations intergouvernementales compétentes.

² La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

14. La vice-directrice générale a rappelé en outre que le groupe de travail avait examiné ces deux documents à sa deuxième session, tenue en août-septembre 2010, et avait, par la suite, prié le Bureau international d'élaborer pour la troisième session du groupe de travail, en mai 2011, des projets de dispositions sur un certain nombre de sujets, notamment sur : i) la définition des indications géographiques et des appellations d'origine; ii) l'étendue de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine; iii) l'utilisation antérieure; iv) les demandes concernant des produits provenant de zones transfrontalières; v) les critères d'adhésion des organisations intergouvernementales; vi) les obligations d'enregistrement; et vii) les procédures pour l'émission d'un refus et pour la contestation des refus émis.

15. Après examen de ces projets de dispositions à sa troisième session, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir un projet complet de nouvel instrument (PNI), tout en laissant en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique il pourrait être formellement adopté. Faisant suite à cette demande, le Bureau international a élaboré un PNI et un projet de règlement d'exécution (PRE) du PNI, ainsi que les notes explicatives correspondantes, lesquels ont été discutés par le groupe de travail à sa quatrième session, en décembre 2011.

16. À la suite de la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international a établi, pour la session en cours, des versions révisées du PNI et du PRE, qui contenaient, le cas échéant, des variantes et des options différentes entre parenthèses, sur la base des observations formulées pendant la session précédente.

17. En conclusion, la vice-directrice générale a indiqué que, clairement, des questions importantes devaient encore être résolues avant qu'une conférence diplomatique puisse être organisée. Quoiqu'il en soit, elle a estimé que les progrès que le groupe de travail avait réalisés jusqu'ici permettaient d'être optimistes quant au résultat final de la révision du système de Lisbonne. Les documents de travail pour la séance en cours encourageaient donc les membres du groupe de travail non seulement à examiner, disposition par disposition, le PNI et le PRE révisés, mais aussi à fournir des orientations concernant l'évolution probable des travaux futurs du groupe de travail. En particulier, la vice-directrice générale a déclaré qu'à des fins de planification, il serait utile d'obtenir des indications du groupe de travail concernant le nombre des sessions futures du groupe de travail qu'il faudrait tenir avant qu'une conférence diplomatique puisse être organisée.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

18. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Alberto Monjarás Osorio (Mexique) et Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

19. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le Secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/5/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

21. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de sa quatrième session, tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/4/7 Prov.2, étant entendu que l'expression "la représentante de l'Union européenne" serait remplacée dans tout le document par l'expression "la délégation de l'Union européenne" et sous réserve de la correction d'un certain nombre d'erreurs de traduction dans la version française du document, ainsi qu'il a été proposé par la délégation de la Suisse.

POINTS 5 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/5/2, LI/WG/DEV/5/3, LI/WG/DEV/5/4 et LI/WG/DEV/5/5.

23. En présentant les documents, le Secrétariat a souligné que les versions intégrales révisées du PNI et du PRE à l'examen avaient été élaborées sur la base des observations formulées au cours de la quatrième session du groupe de travail et contenaient en conséquence les variantes nécessaires et options différentes. Il a précisé que les documents en question encourageaient les membres du groupe de travail non seulement à examiner les articles et règles révisés, mais également à fournir des orientations sur la façon dont les travaux devraient être poursuivis et, en particulier, à faire connaître à quel moment la convocation d'une conférence diplomatique pourrait être envisagée. Enfin, le président a rappelé que l'objectif du groupe de travail était de revoir et de perfectionner le système de Lisbonne, afin de le rendre plus attractif pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant ses principes et objectifs essentiels.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

24. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé qu'elle soutenait les efforts déployés par le Secrétariat pour réviser le système d'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (l'Arrangement de Lisbonne) en vue de le rendre plus intéressant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels. Elle a aussi rappelé l'importance de la compatibilité du PNI et du PRE avec l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce ("Accord sur les ADPIC") et les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, sous l'égide de l'OMC, en même temps qu'elle a déploré également la complexité persistante des dispositions du PNI et du PRE et l'utilisation très fréquente des références dans divers articles et règles, ainsi que par rapport à d'autres accords internationaux dont l'Accord sur les ADPIC faisait partie. La délégation a suggéré que le groupe de travail dans son ensemble œuvre à l'élaboration d'une meilleure réglementation, réaffirmant par ailleurs ses positions sur l'utilité d'introduire un mécanisme de règlement des différends dans le PNI pour répondre au besoin de disposer de moyens efficaces de régler les différends entre les parties contractantes du système de Lisbonne.

25. La délégation de l'Italie a noté que des progrès avaient assurément été réalisés dans le cadre du groupe de travail et que le texte révisé du PNI constituait une avancée importante, tant au niveau du texte que de la structure, notamment avec l'inclusion de questions telles que l'évocation ou la renommée et la possibilité permanente d'offrir un niveau unique et ambitieux

de protection, aussi bien pour les indications géographiques que pour les appellations d'origine. Dans le même temps, la délégation a jugé que les aspects complexes qui figuraient encore dans le texte devraient être simplifiés et a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne concernant l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends pour veiller à ce que la protection soit conjuguée à des mesures efficaces d'exécution.

26. La délégation de l'Angola a pris note des progrès accomplis dans le cadre du groupe de travail et partagé l'avis de la délégation de l'Union européenne selon lequel il serait utile de disposer d'un mécanisme de règlement des différends. Elle a fait remarquer que si référence devait être faite aux mécanismes prévus par l'Accord sur les ADPIC, peut-être serait-il nécessaire de transposer l'Accord sur les ADPIC dans le PNI. À cet égard, la délégation a estimé qu'il serait préférable de disposer d'un mécanisme de règlement des différends tel qu'exposé dans de nombreux autres instruments, ajoutant que la convocation d'une conférence diplomatique n'était pas d'actualité, dans la mesure où il restait encore beaucoup à faire au préalable.

27. La délégation de l'Algérie a souligné qu'il était encore trop tôt pour définir le nombre de sessions du groupe de travail qui seraient nécessaires et arrêter une date pour la tenue d'une conférence diplomatique. Elle a réitéré sa volonté d'œuvrer au peaufinage du PNI, tout en indiquant qu'elle avait un certain nombre d'observations à formuler quant à la teneur du projet proprement dit et qu'elle était d'avis que celui-ci, en l'état, ne pouvait pas être présenté à l'Assemblée générale aux fins de l'organisation d'une conférence diplomatique. Pour ce qui était de la proposition visant à l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends, telle qu'avancée par la délégation de l'Union européenne et telle qu'appuyée par la délégation de l'Italie, la délégation en a pris note, mais s'est posé la question de savoir quelle en serait l'incidence éventuelle sur le système de Lisbonne dans son ensemble.

28. S'agissant de la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation de l'Iran (République islamique d') a annoncé qu'elle suivrait tout consensus qui se dégagerait à ce sujet. Concernant la question de l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends, elle a estimé que tout débat sur un mécanisme de ce type serait, à l'heure actuelle, prématuré. Elle a suggéré de privilégier plutôt les divers articles et règles dont le groupe de travail était saisi.

29. La délégation de la Suisse a approuvé les observations formulées par la délégation de l'Italie et était également d'avis que les documents révisés contenaient des éléments intéressants qui allaient dans le sens de ce qu'elle avait demandé. Elle a en outre indiqué qu'elle considérait que le nouvel instrument devait aller au-delà d'un simple système d'enregistrement afin d'offrir une protection efficace aux indications géographiques et aux appellations d'origine, dans la mesure où cela constituerait la valeur ajoutée que l'OMPI apporterait dans ce domaine de la propriété intellectuelle. Pour ce qui était du nombre de sessions qui s'imposeraient avant la tenue d'une conférence diplomatique, la délégation a été d'avis qu'il serait prématuré, à ce stade, de prendre position en la matière et a déclaré qu'une réponse plus définitive pourrait être fournie vers la fin de la session en cours.

30. Le président a assuré aux membres du groupe de travail que celui-ci reviendrait, à la fin de la session dudit groupe, sur la question des travaux futurs et de savoir s'il était ou non prématuré de prévoir l'organisation d'une conférence diplomatique. Il a précisé qu'un consensus semblait exister sur le fait que le groupe de travail voyait ses travaux progresser et a relevé que toutes les délégations considéraient manifestement que les documents révisés représentaient un pas en avant. Le président a estimé que le groupe de travail était sur la bonne voie mais a fait observer que les points de vue étaient partagés quant à la vitesse à laquelle les travaux devaient progresser (certains éléments donnaient à penser que le groupe de travail n'était pas encore prêt à entreprendre l'organisation d'une conférence diplomatique et qu'il était quelque peu prématuré de soulever cette question). Il a ajouté que le message

des délégués était que des sessions supplémentaires du groupe de travail devraient avoir lieu et qu'il était encore difficile de déterminer, avant de prendre position quant à la possibilité de convoquer une conférence diplomatique, quel serait le nombre de ces sessions.

31. Le président a également noté que l'examen de la question du règlement des différends constituait une priorité pour deux délégations, lesquelles souhaitaient traiter la question dans le cadre de l'exercice de rédaction, tout en relevant que certaines délégations se montraient assez réticentes à se saisir, pour l'heure, de la question. Il a donné à entendre qu'en tout état de cause, la question du règlement des différends pourrait faire l'objet d'un atelier que le Bureau international pourrait organiser en marge de la prochaine session du groupe de travail.

32. S'agissant de la demande adressée aux délégués concernant le nombre des séances du groupe de travail qui s'imposeraient avant la convocation d'une conférence diplomatique, le Secrétariat a fourni un calendrier concret se rapportant à la question et signalé, que s'il s'avérait impossible de recommander l'organisation d'une conférence diplomatique à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 2012, il ne serait possible de formuler une telle recommandation qu'en octobre 2013 au plus tôt. Le Secrétariat a spécifié en outre que si l'assemblée suivait cette recommandation, les procédures de convocation d'une conférence diplomatique prendraient encore six autres mois au moins. Si l'on parlait de l'idée qu'il était impossible de recommander à l'assemblée qu'une conférence diplomatique puisse avoir lieu à la fin de la session en cours, aucune conférence diplomatique ne se tiendrait avant l'été 2014 au plus tôt. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que l'assemblée avait demandé que le groupe de travail se réunisse deux fois par an – comme cela avait été le cas en 2011 et serait aussi le cas en 2012. Il a indiqué que la prochaine séance se tiendrait au cours de la deuxième semaine du mois de décembre et qu'il y aurait également une séance au premier semestre 2013, ce qui signifiait qu'il y aurait encore trois séances, dont la présente, avant la séance de l'assemblée en octobre 2013.

33. Sur la question du règlement des différends, le Secrétariat a rappelé qu'à sa deuxième session, en août/septembre 2010, le groupe de travail avait demandé au Secrétariat de préparer une étude sur la question du règlement des différends dans le cadre du système de Lisbonne. Il a rappelé d'autre part que la préparation de cette étude avait été reportée, le groupe de travail ayant émis le souhait de se consacrer à un projet de nouvel instrument. Le Secrétariat a fait valoir que, dans l'intervalle, le Colloque mondial bisannuel sur les indications géographiques avait eu lieu à Lima, au Pérou, en juin 2011, lors duquel la question du règlement des différends avait constitué l'un des thèmes abordés. Cela étant, le Secrétariat a estimé que des orientations supplémentaires émanant des délégations étaient nécessaires. À cet égard, une conférence, comme l'avait avancé le président, pourrait effectivement susciter des contributions de ce type. Une telle conférence pourrait être organisée en marge de la prochaine session du groupe de travail, ou peut-être en marge de la session devant se tenir au début de 2013. Elle ne nécessiterait pas plus d'une demi-journée et les débats pourraient être menés sur la base d'un document introductif de nature factuelle, que le Secrétariat établirait, ainsi que de présentations d'un certain nombre d'orateurs.

34. Concernant l'étude que le groupe de travail avait demandée pendant la deuxième session en 2010, la délégation de l'Angola a suggéré que le Secrétariat prépare ce document pour la prochaine session, car il pourrait servir de base aux discussions du groupe de travail en la matière. La délégation a considéré que, puisque le groupe de travail lui-même avait demandé ce document, le cadre approprié pour présenter celui-ci et en débattre serait une session du groupe de travail plutôt qu'une manifestation parallèle organisée en marge d'une session donnée.

35. Le président a précisé que la conférence d'une demi-journée et le document d'information proposés par le Secrétariat ne constitueraient que les mesures préparatoires requises pour lancer, au sein du groupe de travail, un véritable débat sur la question du règlement des différends. Il a indiqué en outre que la manifestation parallèle envisagée ne visait pas à ce que

le sujet soit retiré du groupe de travail, mais plutôt à préparer les discussions dans le cadre dudit groupe. L'objectif de cette manifestation parallèle serait de produire des informations utiles pour la préparation de l'étude que le groupe de travail avait, lors de sa deuxième session, demandée au Secrétariat.

ARTICLE PREMIER ET ARTICLE 2 : UNION PARTICULIÈRE ET EXPRESSIONS ABRÉGÉES

36. S'agissant des options A et B proposées pour l'article 1.1), la délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé quelles seraient les conséquences liées au choix d'une option au détriment de l'autre. Plus précisément, si la décision finale était d'adopter un nouveau traité indépendant de l'actuel Arrangement de Lisbonne, la délégation croyait comprendre qu'un tel choix impliquerait l'établissement d'une nouvelle Union particulière et a demandé des précisions quant à savoir quelles en seraient les incidences, par exemple en termes de chevauchements, de questions budgétaires et d'implications financières possibles pour l'OMPI et ses États membres.

37. La délégation du Pérou a signalé qu'elle n'avait pas encore opté pour une possibilité au détriment de l'autre, mais, à la suite de ce que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait indiqué, elle s'accordait à reconnaître qu'afin de parvenir à une évaluation convenable des différentes options, il serait important d'avoir plus d'informations pour mieux analyser les conséquences éventuelles liées au choix d'une option au détriment de l'autre. La délégation croyait comprendre qu'en principe le nouvel instrument serait plus attrayant s'il prenait la forme d'un protocole, puisque l'objectif du processus était précisément d'augmenter le nombre de parties contractantes, tandis que si le nouvel instrument prenait simplement la forme d'une loi révisant l'Arrangement de Lisbonne en vigueur, seuls les 27 États membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne seraient membres de l'Union particulière de Lisbonne.

38. La délégation de la Roumanie a estimé qu'il semblait improbable que le groupe de travail opte pour un nouveau traité, dans la mesure où la plupart des participants étaient aussi membres de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a fait remarquer que l'adoption d'un nouveau traité serait plus complexe qu'une simple révision de l'Arrangement de Lisbonne existant, indiquant par ailleurs qu'elle avait l'impression que les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne ne seraient pas disposés à renoncer à celui-ci pour s'acheminer vers un traité totalement nouveau. La délégation a prévenu qu'ils pourraient se retrouver avec trop de traités portant sur le même sujet et a avancé l'idée d'opter pour une solution du type de la Convention de Paris, consistant à entreprendre autant de révisions qu'il serait nécessaire plutôt qu'à adopter un instrument entièrement nouveau.

39. La délégation de la France a partagé le point de vue exprimé par la délégation de la Roumanie s'agissant du niveau d'ambition du groupe de travail et a rappelé que l'objectif fondamental était de rendre le système plus attrayant, plutôt que d'essayer d'établir quelque chose de totalement nouveau. Elle a été d'avis que des ambitions élevées, en termes d'amélioration des procédures ou d'instauration d'un mécanisme de protection, tant pour les indications géographiques que pour les appellations d'origine, pouvaient assurément être réalisées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne.

40. La délégation de l'Italie a fait savoir qu'elle n'avait pas encore arrêté sa position en la matière et qu'elle préférerait par conséquent attendre les explications complémentaires que le Secrétariat fournirait, ainsi que l'issue des débats sur les articles de fond du PNI.

41. La délégation du Costa Rica a relevé que la question de savoir s'il devait y avoir une révision, un protocole ou une loi revêtait également un certain nombre de conséquences juridiques. À cet égard, elle a indiqué que, dans un certain nombre de constitutions et de législations nationales, comme dans le cas du Costa Rica, l'adoption d'un nouvel instrument juridique, tel qu'un protocole ou un traité, supposait l'accord préalable du Parlement ou de

l'autorité législative compétente, tandis que l'adoption d'une version révisée d'un arrangement existant, tel que l'Arrangement de Lisbonne, pouvait être réglée rien que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Se référant au paragraphe 276 du rapport contenu dans le document LI/WG/DEV/4/7 Prov.2, la délégation a souligné qu'à la session précédente "[d]'autres délégations [avaient] mentionné la possibilité d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, ce qui n'était pas exactement la même chose qu'un protocole. En substance, la préférence du groupe de travail allait à un instrument juridique associé à l'Arrangement de Lisbonne, pas à un instrument qui le remplacerait". Elle a par ailleurs rappelé qu'à la session précédente, la plupart des délégations semblaient privilégier une révision de l'Arrangement de Lisbonne aux fins, précisément, de procéder à une modification fondamentale de l'Arrangement pour en améliorer l'étendue de la protection et le rendre plus attractif. La délégation a conclu son intervention en faisant connaître sa préférence pour l'option A dans l'article 2.i) du PNI.

42. La délégation de la République de Moldova a réitéré sa préférence pour une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne, même si elle comprenait que l'option A pouvait ne pas être celle que privilégieraient les pays non membres de l'Arrangement de Lisbonne, sachant qu'en pareil cas ils ne participeraient pas à la procédure de vote pour l'adoption du nouvel arrangement.

43. La délégation du Portugal a demandé des précisions supplémentaires concernant le véritable objectif du processus et ce que l'on attendait du nouvel instrument, afin d'être en mesure de se prononcer définitivement sur ce point, même si elle manifestait une légère préférence pour un processus de révision.

44. La délégation de la Suisse a déclaré que sa réponse sur la forme juridique de l'instrument – nouvel instrument ou révision de l'Arrangement de Lisbonne – dépendrait du contenu des améliorations qui seront arrêtées, ajoutant qu'elle partageait les vues exprimées par la délégation de la France eu égard au niveau d'ambition du groupe de travail, tant sur le fond que sur les améliorations pouvant être apportées aux procédures du système de Lisbonne. Elle a fait valoir que c'était précisément en fonction de ce niveau d'ambition qu'elle avait pris une part active aux travaux du groupe de travail en qualité d'observateur. À cet égard, la délégation a rappelé que la Suisse souhaitait grandement devenir partie à l'Arrangement, tout en ajoutant néanmoins que cette adhésion dépendrait aussi de la question de savoir si les travaux en cours sur le développement du système de Lisbonne répondraient à ses besoins.

45. La délégation du Mexique a dit partager les inquiétudes exprimées par d'autres délégations et a estimé qu'il semblait prématuré de déterminer si le document à l'examen devait prendre la forme d'un nouvel instrument ou d'un Arrangement de Lisbonne révisé.

46. Le représentant d'OrigIn a dit partager les préoccupations émises concernant le niveau d'ambition du groupe de travail et a proposé en conséquence d'ajouter le terme "protection" dans le titre du PNI, afin que le nouvel intitulé soit "*Projet de nouvel instrument sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et leur enregistrement international*". Selon lui, si le groupe de travail souhaitait être ambitieux, il ne pouvait pas circonscrire ses débats au simple enregistrement international des indications géographiques ou des appellations d'origine.

47. Les délégations de la France, de l'Italie et du Pérou ont souscrit à la suggestion du représentant d'OrigIn.

48. S'agissant des conséquences juridiques, institutionnelles et budgétaires d'une option au détriment de l'autre, et de la recommandation que le groupe de travail adresserait en fin de journée à l'assemblée, en l'occurrence une recommandation en vue d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou une recommandation en vue de la conclusion d'un nouveau traité, le Secrétariat a signalé que la réponse dépendait également de qui serait habilité à convoquer une conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne ou pour

la conclusion d'un nouveau traité. Il a précisé que, dans le cas d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait habilitée à convoquer pareille conférence conformément à l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne, tandis que, dans le cas de la conclusion d'un nouveau traité, l'Assemblée générale de l'OMPI statuerait en la matière. Pour ce qui était des conséquences juridiques ou institutionnelles, et en particulier du rapport entre l'Arrangement de Lisbonne révisé et l'Arrangement de Lisbonne initial, ou du rapport entre le nouveau traité et l'Arrangement de Lisbonne initial, le Secrétariat a indiqué que ces questions seraient abordées au cours de l'examen des articles 28 et 30 du PNI. Quant aux questions budgétaires, il a expliqué qu'elles étaient de deux types : premièrement, les questions budgétaires ayant trait au fonctionnement du nouvel instrument, que celui-ci prenne la forme d'un Arrangement de Lisbonne révisé ou d'un nouveau traité, et, deuxièmement, les questions budgétaires se rapportant à la conférence diplomatique qui se tiendrait pour la conclusion du traité qui pourrait résulter des travaux en cours du groupe de travail. Concernant le premier type de questions budgétaires, le Secrétariat a annoncé que ces questions seraient abordées au cours de l'examen de l'article 24 du PNI qui traitait des "finances", tandis que, pour ce qui était du deuxième type de questions budgétaires consacrées à l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un nouvel instrument, il a précisé que la question ferait partie du programme et budget de l'OMPI. Le Secrétariat a fait remarquer que le programme et budget actuel pour l'exercice biennal 2012-2013 comportait une description de l'examen courant du système de Lisbonne entrepris par le groupe de travail et s'est plus particulièrement référé à la dernière phrase de cette description, qui était : "[TRADUCTION] Cet examen pourra, au cours de l'exercice 2012-2013 actuel, conduire l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à décider de convoquer une conférence diplomatique". Il a expliqué que cette phrase ne signifiait pas nécessairement qu'une conférence diplomatique aurait lieu au cours de l'exercice biennal actuel et a fait observer que si, par exemple, la décision était prise à la séance d'octobre 2013 de l'assemblée, il allait sans dire que la conférence diplomatique se tiendrait au cours du prochain exercice biennal (2014-2015). Le Secrétariat a ajouté que si tel était effectivement le cas, elle serait probablement reprise dans le cadre des préparatifs budgétaires pour le prochain exercice biennal qui aurait lieu au printemps 2013.

49. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que si un nouveau traité devait être adopté, elle croyait comprendre que deux Unions particulières travailleraient en parallèle, l'une pour l'Arrangement de Lisbonne et l'autre pour le nouvel instrument. La question était de savoir quelles incidences budgétaires cela revêtirait.

50. Le Secrétariat a confirmé ce qu'il avait indiqué au sujet de l'article 24, rappelant par ailleurs que, dans sa réponse, il s'était également référé aux articles 28 et 30, lesquels traitaient de l'application de l'Arrangement de Lisbonne dans le cadre du nouvel instrument. Il a souligné que le PNI qui figurait dans les documents à l'examen aurait le même contenu, qu'il prenne la forme d'un Arrangement de Lisbonne révisé ou qu'il prenne la forme d'un nouveau traité. Le Secrétariat a fait remarquer néanmoins qu'une fois le nouveau système mis en place, deux systèmes fonctionneraient en parallèle pendant un certain temps, c'est-à-dire un système pour les membres de l'Arrangement de Lisbonne qui n'auraient pas adhéré au nouvel instrument, et un autre non seulement pour les pays qui auraient adhéré au nouvel instrument sans, peut-être, avoir adhéré à l'Arrangement de Lisbonne mais également pour les pays qui auraient adhéré aux deux traités. Il a fait observer que l'OMPI était habituée à ce genre de situations, puisque cela existait déjà dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye, ajoutant qu'il ressortait implicitement du PNI à l'examen que les domaines d'activités de l'Arrangement de Lisbonne feraient partie de ceux du nouveau système, ce qui, à son tour, signifiait qu'en ce qui concernait le règlement, par exemple, il serait nécessaire à un certain moment d'instaurer un règlement commun. Les coûts engendrés seraient comparables aux coûts de fonctionnement actuels du système de Lisbonne.

51. La délégation de l'Italie a suggéré que la notion de "protection" soit introduite entre parenthèses dans l'article premier du PNI, à l'instar du libellé actuel de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne, afin que la nouvelle phrase se lise plus ou moins "Les parties contractantes s'engagent à protéger, sur leur territoire, ...".
52. Le président a relevé qu'une telle disposition figurait dans l'article 5.1) du PNI.
53. La délégation de la Hongrie a demandé des éclaircissements quant aux raisons pour lesquelles la formulation de la phrase dans l'article 1.2) différait légèrement de la disposition correspondante dans le Traité de Singapour sur le droit des marques ("Traité de Singapour"), notamment pour ce qui était de la référence à la Convention de Paris. L'article 15 du Traité de Singapour renvoyait seulement aux dispositions de la Convention de Paris qui concernaient les marques, alors que l'article 1.2) du PNI renvoyait à la Convention de Paris dans son ensemble.
54. Le représentant de l'INTA a fait mention d'une certaine incohérence entre l'article 1.1) et l'article 1.2). Concernant le premier paragraphe, il a signalé que, quelle que soit la forme juridique du PNI, les membres de ce nouvel instrument deviendraient, selon les options A et B, membres d'une Union particulière conformément à l'article 19 de la Convention de Paris. Si les membres du nouvel instrument constituaient une Union particulière au sens de l'article 19 de la Convention de Paris, ils devraient nécessairement être membres de ladite convention et par conséquent en appliquer les dispositions pertinentes. Si toutefois, par ailleurs, l'intention était d'ouvrir le nouvel instrument aux pays (et organisations) qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris, comme dans le cas du Traité de Singapour, alors ces entités ne devraient pas être qualifiées de membres d'une Union particulière au sens de la Convention de Paris. En d'autres termes, soit l'article 1.2) était redondant si l'article 1.1) était correct, soit ce dernier devrait être modifié afin de permettre l'adhésion de tout membre de l'OMPI, comme cela était le cas dans le Traité de Singapour.
55. La délégation de la Suisse a exprimé son appui à la déclaration du représentant de l'INTA. Elle a également demandé que le Secrétariat précise clairement les dispositions de fond concernant la protection des indications géographiques de la Convention de Paris que le Secrétariat entendait rendre applicable par cette disposition dans le nouvel instrument.
56. La délégation de la Roumanie a été d'avis que la Convention de Paris devait être mentionnée dans le texte du PNI, cette convention représentant la "bible" de la propriété industrielle. Elle a également souscrit à la suggestion d'ajouter la notion de "protection" dans le titre du PNI.
57. S'agissant de l'ajout de la notion de "protection" dans le titre du PNI, le Secrétariat a estimé qu'en fin de compte, cela dépendrait de ce que le nouvel instrument préciserait quant à l'étendue de la protection, ainsi que de la mesure dans laquelle les pays actuels non membres de l'Arrangement de Lisbonne feraient objection à l'ajout d'un tel "terme". Il a de plus expliqué que l'article 1.2) avait été ajouté à la suite de l'observation formulée par le représentant du CEIPI à la session précédente du groupe de travail, selon laquelle, dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Arrangement de La Haye"), la possibilité d'adhésion de tout État membre de l'OMPI était accompagnée d'une disposition exigeant le respect des dispositions de la Convention de Paris eu égard aux dessins et modèles industriels.
58. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait observer que s'il était effectivement requis des États membres du nouvel arrangement qu'ils appliquent certaines dispositions de la Convention de Paris, il serait préférable de mentionner expressément ces dispositions, à l'instar du Traité de Singapour. Au contraire, s'il leur était plutôt demandé de se conformer à toutes les dispositions de la Convention de Paris, alors, logiquement, la composition du nouvel instrument pourrait être limitée aux pays déjà membres de ladite convention.

59. Le président s'est demandé si le modèle du Traité de Singapour pourrait être suivi à cet égard pour éviter de donner la fausse impression que, pour qu'une partie contractante devienne membre du projet de nouvel instrument, il lui faudrait appliquer les dispositions de la Convention de Paris non seulement pour ce qui était des indications géographiques mais également pour ce qui était des brevets ou modèles, par exemple. Il a cependant fait valoir que, dans le cas du Traité de Singapour, la situation était plus claire, puisque le traité ne concernait que les marques. Il a ajouté que la Convention de Paris ne se rapportait pas explicitement aux indications géographiques mais aux appellations d'origine et aux indications de provenance, et qu'elle comportait en outre des dispositions sur les marques et la concurrence déloyale. Il s'est donc demandé comment le contenu ou la portée des dispositions applicables de la Convention de Paris, auxquelles une partie contractante devrait se conformer, pourrait être circonscrit(e). Le président a néanmoins indiqué que l'on pourrait réfléchir plus avant à l'idée de proposer un texte qui tienne à peu près compte des dispositions de l'article 5 du Traité de Singapour et dispose, par exemple, que "toute partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les appellations d'origine et les indications de provenance". En conclusion, il a souligné que, clairement, le souhait n'était pas de forcer les parties contractantes au nouvel instrument à se conformer aux dispositions de la Convention de Paris concernant d'autres formes de propriété industrielle, comme les brevets.

60. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il serait plus facile de limiter la composition du nouvel instrument aux pays qui étaient déjà membres de la Convention de Paris, puisque de très nombreux aspects de cette Convention corrôlaient avec le PNI.

61. La délégation de la France a fait observer que la Convention de Paris se rapportait aux "indications de provenance", lesquelles n'étaient pas abordées dans le PNI, vu qu'il ne traitait que des indications géographiques et des appellations d'origine.

62. Le Secrétariat a précisé que, si une révision de l'Arrangement de Lisbonne était retenue par le groupe de travail, le PNI resterait du ressort de l'Arrangement de Lisbonne comme arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris. Cependant, le Secrétariat s'est demandé si l'OMPI en tant qu'organisation devrait limiter le droit d'adhérer à ses traités uniquement aux pays membres de la Convention de Paris ou si tous les États membres de l'OMPI devraient pouvoir être autorisés à adhérer aux traités conclus dans le cadre de l'Organisation. Il a rappelé que la tendance, dans la plupart des traités de l'OMPI, était de permettre à tout État membre d'adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et au Traité de Singapour, par exemple.

63. Le représentant de l'INTA a suggéré de commencer par les expressions abrégées prévues à l'article 2, qui deviendrait alors l'article premier, transformant ainsi l'actuel article premier en un article 2. La modification proposée se justifiait par le fait que l'actuel article premier se référait à un certain nombre d'instruments, lesquels étaient définis plus loin dans le document.

64. Pour ce qui était de la nécessité d'une disposition imposant l'application des dispositions de la Convention de Paris s'agissant de l'objet du PNI, le Secrétariat s'est reporté à l'article 27 du PNI, qui prévoyait la possibilité d'adhésion non seulement pour les États mais également pour les organisations intergouvernementales, et a fait remarquer que ces dernières ne pouvaient pas adhérer à la Convention de Paris. Il a rappelé qu'aux fins du PNI, la structure de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye avait été retenue dans une large mesure – cet acte ayant constitué le dernier traité en matière d'enregistrement à avoir été conclu dans le cadre de l'OMPI –, y compris une disposition prévoyant le respect des dispositions de la Convention de Paris.

65. Le président a rappelé que le Secrétariat avait précisé à juste titre que, si l'adhésion des organisations intergouvernementales était envisagée, le groupe de travail devait ne pas perdre de vue que celles-ci ne pourraient pas adhérer à la Convention de Paris et que, par voie de

conséquence, une disposition distincte se révélerait nécessaire pour les contraindre à se conformer aux dispositions de la Convention de Paris. Quant au libellé de l'article 1.2), le président a estimé qu'un consensus s'était dégagé sur l'idée que le texte du nouvel instrument devait éviter de donner la fausse impression que toutes les dispositions de la Convention de Paris devaient être respectées. À cet égard, il a proposé le libellé selon lequel "[l]es parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les indications géographiques et les appellations d'origine" et indiqué que, selon lui, cette formulation souple et générale répondrait aussi au souci de limiter la portée des dispositions de la Convention de Paris qui pourraient s'appliquer des indications géographiques et des appellations d'origine. Il a par ailleurs fait valoir que le texte de l'option A dans l'article 1.1) devait être vérifié à la lumière des modèles existants dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye et le Traité de Singapour.

66. La délégation de la Suisse a préconisé que toutes les dispositions de la Convention de Paris qui devaient s'appliquer à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine soient énumérées.

67. Le président a estimé qu'il serait difficile d'établir une liste des dispositions de la Convention de Paris, auxquelles les parties contractantes au PNI devraient se conformer.

68. Puisque les organisations intergouvernementales ne pouvaient pas adhérer à la Convention de Paris, la délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle serait plutôt réticente à accepter l'actuel libellé général de l'article 1.2), vu que l'acquis communautaire ne couvrait pas tous les éléments de ladite convention. Elle a donc appuyé la suggestion émise par la Suisse de recenser expressément les dispositions de la Convention de Paris relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

69. Concernant la dernière proposition relative à la façon dont l'article 1.2) pourrait être formulé, la délégation du Pérou a indiqué qu'elle avait l'impression que la Convention de Paris se rapportait aux indications de provenance et non aux indications géographiques, et a demandé des éclaircissements au Secrétariat à cet égard.

70. S'agissant de l'intervention de la délégation de l'Union européenne, le président a fait observer que le Traité de Singapour, qui prévoyait également l'adhésion d'organisations intergouvernementales telles que l'Union européenne, ne comportait pas non plus de liste exhaustive des dispositions de la Convention de Paris auxquelles les parties contractantes devaient se conformer; au lieu de cela, il contenait seulement une référence générale aux dispositions de la Convention de Paris qui concernaient les marques, à laquelle l'Union européenne n'avait pas objecté au moment de l'adoption dudit traité.

71. Le Secrétariat a rappelé que le président avait proposé de modifier le libellé de l'article 1.2), afin que la nouvelle disposition soit "[l]es parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les indications géographiques ou les appellations d'origine", et a mis l'accent sur le recours aux termes "qui concernent" plutôt qu'aux "dispositions relatives aux" dans la formulation avancée. À ce propos, le Secrétariat a souhaité rappeler que l'Accord sur les ADPIC exigeait des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qu'ils se conforment aux dispositions de fond de la Convention de Paris et a plus particulièrement fait remarquer que la partie sur les indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC obligeait à protéger ces dernières contre les actes de concurrence déloyale, conformément à l'article 10*bis* de la Convention de Paris. Comme l'avait correctement indiqué la délégation du Pérou, les mots "indications géographiques" n'étaient pas mentionnés dans la Convention de Paris. Toutefois, ladite convention contenait des dispositions sur les appellations d'origine. Il a rappelé que celles-ci étaient présentées dans le PNI comme une sous-catégorie des indications géographiques. L'emploi des mots "qui concernent" permettrait de couvrir aussi les indications géographiques.

72. La délégation de l'Union européenne a fait savoir qu'une référence aux dispositions "qui concern[ai]ent" les indications géographiques ou les appellations d'origine pourrait certainement être également prise en compte, mais a ajouté qu'elle restait d'avis qu'une liste exhaustive des dispositions serait, à des fins de clarté juridique, plus appropriée.

73. Concernant la suggestion selon laquelle une liste des articles de la Convention de Paris pourrait être préférable, le Secrétariat a conseillé de reporter le débat après que l'article 5.5) du PNI aurait été examiné. Comme le prévoyait cette disposition, la protection devant être accordée au titre du PNI pouvait l'être soit par une législation *sui generis* soit par une législation sur les marques. En d'autres termes, dresser une liste des dispositions de la Convention de Paris impliquerait aussi l'insertion des dispositions relatives aux marques.

74. Le représentant de l'ECTA s'est interrogé sur le point de savoir pourquoi, dans l'article 1.1), il était fait référence à l'"Union pour la protection de la propriété industrielle" alors que, dans l'article 1.2), référence était faite à la Convention de Paris, exprimant ainsi l'opinion selon laquelle il pourrait être préférable d'utiliser la même terminologie dans les deux paragraphes de l'article premier.

75. Pour ce qui était de l'article 2.iv), les délégations de la Hongrie et de la Roumanie ont fait remarquer que cette disposition pourrait tout simplement être supprimée, puisqu'elle était évidente.

76. Pour plus de cohérence, la délégation de la Roumanie a proposé d'adopter une structure différente dans l'article 2, afin de mieux traduire l'importance de chaque expression abrégée, à commencer par exemple par l'expression "Arrangement de Lisbonne".

77. S'agissant de la structure de l'article 2, le président a précisé que le Secrétariat avait suivi l'ordre alphabétique dans la version anglaise, ce qui ne figurait probablement pas dans les autres langues.

78. Concernant les notions [en anglais] de "produit" ["*good*"] et de "produit" ["*product*"], le représentant de l'ECTA a signalé que la définition dans l'article 5.3) faisait référence au "produit" ["*good*"], tandis que la définition dans l'article 5.4) parlait de "produit" ["*product*"]. En conséquence, pour des raisons de clarté, il a suggéré d'ajouter une note de bas de page précisant que les termes "produit" ["*good*"] et "produit" ["*product*"] avaient la même signification aux fins du nouvel instrument. En outre, concernant le mot "bénéficiaire", il a relevé que ce terme n'apparaissait qu'une fois dans l'article 7.4) du nouvel instrument, alors que l'expression "titulaire du droit d'user" était utilisée ailleurs. Au regard de la définition du mot "bénéficiaire" dans l'article 7.4), il a proposé d'utiliser le terme "bénéficiaire", plutôt que l'expression "titulaire du droit d'user", dans tout le PNI, d'autant qu'il ne croyait même pas que la notion "titulaire du droit d'user" serait appropriée dans le cadre du nouvel instrument, surtout si l'objectif était d'attirer les pays qui ne disposaient pas d'appellations d'origine ou d'indications géographiques mais qui utilisaient seulement des marques de certification. À cet égard, il a fait observer que, dans certains pays, le propriétaire de la marque de certification n'était pas autorisé à user lui-même de ladite marque mais uniquement à permettre à d'autres d'en user, suggérant ainsi de remplacer le "droit d'user" par un "droit d'appliquer".

79. Le Secrétariat s'est rangé aux côtés de la délégation de la Roumanie pour regrouper différemment les expressions abrégées dans l'article 2, dans la mesure où l'ordre alphabétique n'était pas le même d'une langue à l'autre. Les propositions avancées par l'ECTA, relatives à l'emploi des termes [en anglais] "produit" ["*good*"] et "produit" ["*product*"] dans tout le PNI et à l'utilisation du mot "bénéficiaires", devaient faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

80. Le président a indiqué que toute explication donnée au cours des débats quant à l'emploi des termes "produit" ["*good*"] et "produit" ["*product*"] ferait partie des travaux préparatoires du nouvel instrument, mais ne devrait probablement pas figurer dans le PNI lui-même. Il serait sans doute préférable d'examiner l'utilisation du terme "bénéficiaires" dans le cadre de l'article 7 du PNI.

81. Pour ce qui touchait à l'article 2.xxiii), les délégations de la France et de la Suisse ont émis des doutes sur la portée réelle de cette disposition, vu qu'elle semblait signifier que le mot "enregistrés" au pluriel en français aurait la même signification que le mot "enregistrée" au singulier.

82. Le président a déclaré que la disposition pourrait être conservée, si elle précisait que des termes tels que "titulaire", par exemple, pouvait indiquer le singulier ou le pluriel.

83. La délégation de la Suisse a suggéré de déplacer l'actuel article 2 du PNI au projet de règlement d'exécution et d'insérer, au début du PNI, un article contenant les définitions de base comme "indications géographiques", "appellations d'origine" ou "partie contractante d'origine", par exemple.

84. Le président a fait remarquer qu'il serait incongru de définir, dans une législation secondaire, des concepts utilisés dans une législation primaire. Les expressions abrégées dans l'actuel Arrangement de Lisbonne ne traitaient que des expressions utilisées dans cet Arrangement.

85. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la Suisse visant à avoir un article contenant les définitions au tout début du PNI. Ceci contribuerait à lever les incertitudes concernant les questions abordées dans le PNI, ainsi qu'à préciser la portée du nouvel instrument, et permettrait également de clarifier la version de l'article 5. Les délégations ont estimé qu'il était curieux que les informations nécessaires relatives aux indications géographiques et aux appellations d'origine ne soient pas prévues avant l'article 5.3) et l'article 5.4).

86. Quoique l'introduction en préambule du PNI d'un article distinct définissant les concepts fondamentaux ne présente sans doute aucune difficulté, le Secrétariat souhaitait toutefois expliquer le raisonnement sur lequel repose la structure actuelle de l'article 5. L'article 5 du PNI a été structuré conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'Arrangement de Lisbonne, qui débutent par l'obligation de protéger tout ce qui a été enregistré sur la base d'un titre de protection accordé dans le pays d'origine avant d'aborder les définitions elles-mêmes et les conditions applicables au contenu de la protection au niveau national. Le Secrétariat a déclaré que, dans ses entretiens au sujet de leur éventuelle accession à l'Arrangement de Lisbonne avec des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement, il se voyait très souvent opposer l'opinion qu'un pays se trouvait dans l'impossibilité d'accéder, à partir du moment où il ne disposait pas d'une législation *sui generis* pour la protection des appellations d'origine et qu'au lieu de cela, il protégeait des indications géographiques par des marques de certification, par exemple. Il s'agit là d'un regrettable malentendu. La Chine par exemple dispose d'une législation sur les marques qui inclut la protection d'indications géographiques par des marques de certification, mais cette protection repose sur une définition des indications géographiques dont la rédaction est pratiquement identique à la définition des appellations d'origine dans l'Arrangement de Lisbonne. Cela pouvait-il empêcher la Chine d'accéder à l'Arrangement de Lisbonne et d'enregistrer ces indications géographiques à ce titre? Les alinéas 3) et 4) de l'article 5 sont immédiatement suivis de l'alinéa 5) afin d'apporter la clarification voulue sur ce point. Dissocier les dispositions en question exigerait de traiter le problème autrement.

87. La délégation de l'Union européenne a fait valoir la nécessité de maintenir la cohérence entre l'article 2 et l'article 5, ce qui aboutirait aussi à simplifier et à clarifier les dispositions en question. Par exemple, au sujet de la définition de "l'aire géographique d'origine" de

l'article 2.ix), lequel stipule "l'aire géographique visée à l'article 5.3) ou à l'article 5.4) à laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine se réfère", la délégation a fait remarquer que l'article 5.3) et l'article 5.4) faisaient référence non seulement à "l'aire géographique" ou à "l'aire géographique d'origine" mais aussi au "milieu géographique". À cet égard, l'avis de la délégation était que l'objet ou la portée effective de l'abréviation "aire géographique d'origine" manquaient de clarté et suggérait par conséquent, comme solution possible, de définir "aire géographique d'origine" soit à l'article 2 ou à l'article 5 du PNI, ou d'utiliser une rédaction identique dans l'article 2 et l'article 5. De plus, la délégation recommandait d'amender légèrement le texte de l'article 2.xxi), qui définit une aire géographique d'origine transfrontalière, de manière à définir "une aire géographique d'origine *continue* située dans plus d'une partie contractante *d'origine*".

88. En ce qui concerne l'article 2.vi) qui fait référence à une "partie contractante", la délégation du Pérou a déclaré que selon la législation du Pérou, il n'était pas possible de protéger les dénominations d'origine d'organisations intergouvernementales, car la réglementation des mécanismes de protection des dénominations d'origine étrangères faisait référence aux dénominations d'origine de pays tiers. Elle a ajouté que ce principe était inscrit dans la norme sur la propriété intellectuelle de la Communauté andine à laquelle appartenaient la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

89. La délégation du Costa Rica était du même avis que la délégation du Pérou au sujet de l'article 2.vi) qui stipule que les organisations intergouvernementales peuvent également être parties à l'arrangement. À cet égard, la délégation a précisé qu'aux termes de sa législation nationale, seules les parties contractantes, et non les organisations intergouvernementales, peuvent déposer une demande d'enregistrement international d'indications géographiques ou d'appellations d'origine en vue de leur protection.

90. Le président a rappelé que l'un des objectifs principaux de la révision du système de Lisbonne était de l'ouvrir à l'accession des organisations intergouvernementales, et qu'à cet égard le nouvel instrument ne faisait que suivre la volonté unanime du groupe de travail de rendre possible l'adhésion des organisations intergouvernementales au système de Lisbonne.

91. La délégation de la France a déclaré ne pas comprendre les commentaires émis par les délégations du Costa Rica et du Pérou au sujet du lien qui pourrait exister entre l'arrangement, quelle que soit sa forme, et leurs réglementations nationales. La délégation croyait savoir que l'arrangement était un instrument destiné à harmoniser un certain nombre de questions et ne voyait donc pas pourquoi l'introduction d'organisations intergouvernementales soulèverait des problèmes nouveaux, comme l'absence d'une disposition dans la législation nationale qui permettrait aux organisations intergouvernementales de demander l'enregistrement d'indications géographiques ou d'appellations d'origine. Le point de vue de la délégation était que si le nouvel instrument ou arrangement international prévoyait une telle possibilité, toute requête présentée par une organisation intergouvernementale serait conforme à l'arrangement, et les États n'auraient pas à reconsidérer ces demandes à la lumière de leurs législations nationales, sinon le groupe de travail aurait manqué l'un des objectifs du présent processus de révision. La délégation a conclu en déclarant que c'étaient les législations nationales qu'il fallait adapter à un nouvel arrangement international, et non l'inverse.

92. Laissant de côté la question complexe de la manière dont les arrangements internationaux devraient être mis en œuvre dans la législation interne des États ou des organisations intergouvernementales, le président a déclaré que selon lui, dès lors qu'un État ou une organisation intergouvernementale accédait au PNI, cet État ou cette organisation intergouvernementale seraient naturellement tenus d'appliquer pleinement les dispositions du nouvel instrument, soit en adaptant leur législation interne aux dispositions de l'arrangement si elle se trouvait en contradiction avec lui, ou en donnant la prééminence à l'arrangement international sur toute disposition nationale qui lui serait contraire.

93. La délégation du Pérou a observé que dans le cas particulier du Pérou, la délégation se référerait à une réglementation non pas nationale mais régionale, ayant force exécutoire pour plusieurs pays. Elle a ajouté à cet égard que toute modification ou révision de l'Arrangement de Lisbonne exigerait de mener des consultations préalables au niveau régional parce que les trois autres pays de la Communauté andine n'étaient pas membres de l'Arrangement de Lisbonne. En d'autres termes, il faudrait modifier certaines dispositions pour que le Pérou soit en mesure de souscrire au nouvel instrument et de mettre pleinement en œuvre ses dispositions.

ARTICLE 3 ET RÈGLE 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

94. Se référant aux moyens de recours de l'article 14, et en particulier à la possibilité qui avait été envisagée que ces recours puissent être engagés d'office ou par les parties contractantes, la délégation de l'Italie s'est demandé si l'article 3 aiderait les parties intéressées à identifier l'autorité nationale à laquelle il conviendrait d'adresser une plainte concernant la protection de leurs indications géographiques ou appellations d'origine.

ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL

95. La délégation du Pérou a suggéré de changer le nom du "registre international consignait les enregistrements internationaux d'indications géographiques et d'appellations d'origine" du PNI pour rappeler l'esprit de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Afin de maintenir la cohérence avec cette proposition, la délégation estimait que la partie A du registre ne devrait concerner que les appellations d'origine, tandis que la partie B deviendrait le nouveau registre qui émergerait de l'actuelle révision et qui concernerait uniquement les indications géographiques.

96. Le Secrétariat a précisé que la suggestion de placer les indications géographiques dans la partie A du registre découlait de ce que le PNI présente les indications géographiques comme le genre, dont les appellations d'origine seraient les espèces. Le Secrétariat a fait remarquer que, si le groupe de travail décidait de se rallier à la proposition du Pérou, il y aurait un registre pour l'Arrangement de Lisbonne et un registre pour le PNI qui contiendrait à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine. En d'autres termes, il existerait deux registres contenant les appellations d'origine.

97. En ce qui concerne l'article 4, la délégation de la Suisse souhaitait obtenir plus de précisions sur le lien entre le nouveau registre et le registre existant dans le cadre de Lisbonne. Dans l'éventualité d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, l'interprétation de la délégation était que le registre existant pour les appellations d'origine serait repris tel quel dans le cadre d'une révision de Lisbonne, mais, s'il devait y avoir deux instruments indépendants, la délégation se demandait comment le registre existant pourrait être incorporé dans le nouvel instrument, sauf à ce que toutes les parties contractantes de Lisbonne deviennent aussi membres du PNI. La délégation s'interrogeait également sur l'utilité réelle de la division proposée du registre en deux parties A et B. Ne suffirait-il pas d'un registre unique, doté d'une simple description indiquant si l'enregistrement concernait une appellation d'origine ou une indication géographique, en particulier si l'une comme l'autre recevaient le même niveau de protection?

98. La délégation de l'Espagne s'est demandé dans quelle mesure il serait faisable et fonctionnel de dédoubler le registre, étant donné les conséquences pratiques d'une telle division dès lors qu'il s'agit de tenir les consommateurs informés du lien plus ou moins fort entre le produit et son milieu géographique.

99. La délégation du Costa Rica ne trouvait pas qu'il soit nécessaire de diviser le registre international en une partie A et une partie B, puisque les deux titres de protection auraient la même valeur légale. En tout état de cause la délégation a suggéré d'intégrer l'article 4.2) dans le PRE car elle considère que la division en une partie A et une partie B est surtout une question administrative interne pour le Bureau international.

100. Le représentant de l'ECTA a fait remarquer que l'article 5.2) stipulait qu'il serait possible, sous certaines conditions, de demander une appellation d'origine et une indication géographique pour le même produit ou pour le même mot. Il estimait en conséquence qu'un registre unique serait préférable, faute de quoi le même mot apparaîtrait deux fois sur deux registres distincts, et que la consultation d'un des registres ne permettrait pas de savoir que le même mot avait également été enregistré sur le second registre.

101. Les délégations de la France, de l'Italie et de la République de Moldova ont fait connaître leur préférence pour un registre unique.

102. Étant donné ces commentaires, l'opinion du Secrétariat était qu'une solution envisageable pour prendre en compte les suggestions émises par les diverses délégations consisterait à placer l'article 4.2) entre parenthèses, ce qui contribuerait à établir la symétrie avec les parenthèses de l'article 10 du PNI. Le Secrétariat a fait observer que si l'article 4.2) disparaissait complètement, l'article 4.1) nécessiterait toujours le maintien d'un registre pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Pour les motifs exposés dans la règle 7.1), le Secrétariat a ajouté qu'il serait utile d'indiquer dans le registre si une protection était accordée à titre d'indication géographique ou d'appellation d'origine car, selon les dispositions du nouvel instrument, certains pays pourraient demander simultanément une indication géographique et une appellation d'origine. En outre, le Secrétariat a également fait remarquer que si toutes les appellations d'origine enregistrées conformément aux termes du nouvel instrument étaient protégées comme appellations d'origine dans les pays où cette protection existe, et comme indications géographiques dans les pays qui ne reconnaissent pas d'appellations d'origine mais seulement des indications géographiques, il serait important pour les membres du public qui consulteraient le registre international qu'il y soit précisé si une protection donnée avait le statut d'indication géographique ou d'appellation d'origine pour une partie contractante donnée. Quant à la manière dont le registre de l'Arrangement de Lisbonne pourrait être incorporé dans le registre du nouvel instrument, le Secrétariat a fait état de l'expérience acquise par le Bureau international à cet égard dans le contexte du système de Madrid comme du système de La Haye.

103. En conclusion, le président a déclaré que le placement de l'article 4.2) entre parenthèses semblait recueillir l'assentiment général. Il a ajouté que le choix entre un registre unique, deux registres ou un registre en deux parties dépendrait largement des conclusions des débats sur les autres dispositions du PNI.

ARTICLES 5 ET 10 : PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE ENREGISTRÉES ET PROTECTION ACCORDÉE PAR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

104. Le groupe de travail a d'abord examiné l'article 5.3) et l'article 5.4), avant de débattre du reste de l'article 5 et de l'article 10 en son entier.

105. Le Secrétariat a introduit l'article 5.3) et l'article 5.4) conformément aux notes sur ces dispositions contenues dans le document LI/WG/DEV/5/4.

106. L'opinion de la délégation de l'Union européenne était que les dispositions de l'article 5.3)b) étaient déjà contenues dans la définition de l'indication géographique de l'article 5.3)a) car le terme "indication" englobe implicitement les noms non géographiques,

tandis que dans le cas des appellations d'origine, on ignore si les "dénominations" sont limitées ou non aux appellations géographiques comme "*Porto*". La délégation estimait donc que la clause 5.3)b) devrait être transférée à l'article 5.4) afin de permettre la protection de termes comme "Reblochon" qui ne sont pas des noms géographiques. En outre, la délégation trouvait trop restrictive la rédaction actuelle de l'article 5.3)c), qui requiert la délimitation de l'aire transfrontalière par une législation commune.

107. La délégation de la Suisse a mis en lumière un problème potentiel dans la formulation de l'indication géographique, qui selon l'article 5.3)a) "sert à identifier un produit comme étant originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante", tandis que selon la définition de l'Accord sur les ADPIC elle désigne le produit comme "étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire". À cet égard, la délégation a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas interpréter la différence entre ces deux définitions comme signifiant que l'aire d'origine géographique est nécessairement plus petite que le territoire d'un pays. La délégation a en outre fait remarquer que dans le cas de très petits pays, il pourrait être nécessaire de reconnaître le territoire du pays tout entier comme indication géographique.

108. Dans la même veine que le commentaire émis par la Suisse, le représentant de l'ABPI a observé que puisque les aires de la "*Cachaça*" n'étaient pas situées dans une aire géographique unique, le terme "*Cachaça*" était une indication identifiant un produit originaire de l'ensemble du territoire du Brésil.

109. La délégation de l'Italie a appuyé les déclarations faites par les délégations de la Suisse et de l'Union européenne. Elle a en outre demandé confirmation de ce que le terme "dénomination" de l'article 5.4) incluait également le concept de "pays d'origine" tel que défini par l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne.

110. La délégation de la France croyait comprendre des explications du Secrétariat qu'étant donné la formule "Une appellation d'origine s'entend d'une indication géographique..." de l'article 5.4), que l'alinéa b) de l'article 5.3) s'appliquait également à la définition de "l'appellation d'origine". La délégation souhaitait toutefois que soit explicité pourquoi le texte mentionnait "une indication" dans le cas des indications géographiques, alors qu'il était fait référence à une "dénomination" dans le cas des appellations d'origine. Elle souhaitait aussi des éclaircissements sur la signification exacte des termes "législation commune de ces parties contractantes" à l'article 5.3)c), et plus précisément à quelle sorte de législation commune le texte faisait référence : à une législation régissant les modalités de la production ou à une législation établissant un système commun de protection des appellations d'origine ou des indications géographiques. Enfin, en ce qui concerne l'article 5.4)i), la délégation a réaffirmé sa préférence pour une disposition cumulative, de sorte que l'option retenue serait "les facteurs naturels et les facteurs humains."

111. La délégation de la Hongrie a exprimé l'opinion que l'emploi de l'expression "législation commune" dans l'article 5.3)c) risquait de limiter, en fonction de l'interprétation qui serait faite de cette expression, les options des parties contractantes en matière de dépôt de demandes d'enregistrement international.

112. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé que l'article 5.3)c) soit explicité par des exemples concrets. En ce qui concerne l'article 5.4)i), la délégation a suggéré d'ajouter "ou sont traditionnellement réputés dus" à la seconde ligne immédiatement après "sont dus".

113. Le représentant d'OrigIn a exprimé l'opinion que puisque le concept général de l'indication géographique était aussi inclus dans le PNI, il ne paraissait pas nécessaire de restreindre la définition de l'appellation d'origine de l'article 5.4)i) par l'inclusion de "et/ou" et a suggéré par conséquent de conserver la disposition cumulative dans la définition.

114. La délégation de l'Algérie a exprimé l'opinion que la formule "qui a donné au produit sa notoriété" à l'article 5.4)ii) n'était pas objective, en particulier relativement aux conditions relatives à la qualité et aux facteurs humains. La délégation a donc suggéré d'ajouter les termes "et qui est reconnue par la partie contractante conformément à ses propres critères et conditions d'octroi d'une protection".

115. La délégation du Pérou a suggéré de remplacer les dispositions de l'article 5.4) par la définition de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, qui implique également l'emploi du terme cumulatif "et" dans l'expression "les facteurs naturels et les facteurs humains".

116. Le représentant de l'INTA s'est aussi demandé si l'approche la plus aisée et la plus cohérente ne consisterait pas à maintenir la définition de l'appellation d'origine prévue par l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, surtout si cette définition était combinée avec une définition plus vaste des indications géographiques qui permettrait d'enregistrer certains termes comme indications géographiques.

117. La délégation de la République de Moldova a suggéré de remplacer le terme "*good*" par le terme "*product*" dans la version anglaise de la définition de l'indication géographique afin que les deux définitions emploient la même terminologie.

118. La délégation de la Suisse a déclaré qu'il ne lui semblait pas approprié d'avoir recours à une définition qui définit les appellations d'origine comme une sous-catégorie des indications géographiques et a en conséquence suggéré de définir les deux catégories séparément. La délégation s'est en outre déclarée en faveur d'employer la formule cumulative "les facteurs naturels et les facteurs humains" dans la définition de l'appellation d'origine, étant donné que l'introduction de la notion d'indication géographique allait rendre possible l'enregistrement comme indications géographiques de toutes les indications et appellations ne répondant pas à la définition de l'appellation d'origine, qui bénéficieraient ainsi d'une protection identique au cas où un niveau unique de protection serait retenu.

119. En ce qui concerne l'article 5.4)i), la délégation de l'Iran (République islamique d') a réaffirmé sa préférence pour une désignation alternative et non cumulative des facteurs dans la définition de l'appellation d'origine, contrairement aux avis exprimés par d'autres délégations. Quant à l'article 5.3)b), la délégation estime qu'il n'y a pas lieu de transférer l'alinéa b) de l'article 5.3) à l'article 5.4) si de l'avis général les appellations d'origine sont une sous-catégorie des indications géographiques.

120. En ce qui concerne l'article 5.3)b), qui traite des indications qui ne sont pas à strictement parler géographiques, le Secrétariat s'est référé à la note 5.03 des "Notes relatives au PNI" dans le document LI/WG/DEV/5/4, qui précise que l'alinéa 3)b) de l'article 5 "vise à préciser que la protection internationale en tant qu'indication géographique ou qu'appellation d'origine peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique". À ce propos, le Secrétariat a fait remarquer qu'une telle possibilité existait également dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne et a rappelé que le Conseil de l'Union de Lisbonne avait décidé en 1970 que les termes qui ne sont pas géographiques mais qui ont acquis une connotation géographique pouvaient également être enregistrés dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat a ajouté que plusieurs enregistrements en qualité d'appellations d'origine de tels termes non géographiques avaient déjà eu lieu sous le système de Lisbonne, par exemple dans le cas du "Reblochon". Le Secrétariat a donc suggéré, s'il était admis que les indications géographiques comme les appellations d'origine peuvent consister en termes non strictement géographiques, de conserver le texte tel qu'il est actuellement rédigé dans le PNI, une note explicative statuant explicitement que cette disposition aurait la même signification que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC pouvant certainement être insérée en bas de page si les délégations craignaient au contraire que le texte actuel risque d'être interprété comme signifiant que la définition de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas les termes non géographiques.

121. En ce qui concerne l'article 5.3)c), et en particulier l'expression "législation commune", le Secrétariat a précisé qu'elle visait à limiter cette disposition à la législation commune délimitant l'aire géographique d'origine. Le Secrétariat a de plus précisé qu'il faisait plus particulièrement référence aux aires transfrontalières et aux procédures de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques et d'appellations d'origine portant sur des aires transfrontalières au titre de l'article 7.5), qui stipule que, dans le cas d'une aire géographique d'origine transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent soit déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine – concernant la partie de l'aire géographique située sur son territoire –, ou déposer une demande conjointement – en agissant comme une unique partie contractante d'origine. Cette seconde option suppose évidemment quelque forme d'accord préalable entre les parties concernant les modalités de production du produit mentionné par l'indication géographique ou l'appellation d'origine commune – c'est là précisément l'idée sur laquelle repose la notion d'aire "délimitée en vertu de la législation commune". L'article 7.5) contenait une troisième option consistant à autoriser les parties intéressées à déposer directement une demande.

122. Le Secrétariat a en outre indiqué qu'il n'était pas possible de respecter à la lettre les définitions de l'Accord sur les ADPIC ni celles de l'Arrangement de Lisbonne parce que le PNI devait prendre en compte certains aspects nouveaux, comme l'incorporation de la notion de "notoriété" dans la définition de l'appellation d'origine, l'addition de nouvelles dispositions autorisant les aires géographiques d'origine transfrontalières et l'élargissement aux organisations intergouvernementales du concept de pays d'origine.

123. La délégation de la Suisse ayant observé qu'à strictement parler, la formule "aire géographique située sur le territoire d'une partie contractante" n'inclut pas nécessairement l'ensemble du territoire de la partie contractante, le Secrétariat a déclaré que cela dépendait de l'interprétation donnée à "située sur le territoire" et suggéré comme solution éventuelle, par souci de clarté, d'utiliser la formule "située sur le territoire ou composée de celui-ci". Enfin le Secrétariat a souhaité obtenir des éclaircissements de la délégation de l'Algérie au sujet de la suggestion relative à l'article 5.4)ii) ainsi que de la délégation de la Suisse quant aux motifs de maintenir deux définitions distinctes et indépendantes pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

124. La délégation de la Suisse a rappelé qu'un large débat avait eu lieu sur les questions relatives à l'inclusion d'une définition de l'indication géographique dans le PNI et à la relation entre les deux définitions aux fins de traduire avec exactitude les particularités des indications géographiques et des appellations d'origine, sans que les définitions de l'Accord sur les ADPIC ou de l'Arrangement de Lisbonne correspondantes n'aient encore été fidèlement reproduites dans le projet. À cet égard, l'opinion de la délégation était qu'il serait logique et nécessaire de rendre ces définitions indépendantes, d'une part, l'une de l'autre, et, d'autre part, en ce qui concerne leur reconnaissance dans les lois nationales des parties, afin de sortir de l'impasse. À ce propos la délégation a demandé au Secrétariat de préciser pourquoi il estimait nécessaire de faire dépendre la définition de l'appellation d'origine de la définition de l'indication géographique. Quant à la manière dont ces deux définitions pourraient être rédigées, la délégation considérait qu'il fallait prévoir des formulations positives et qu'il suffisait qu'elles reproduisent telles quelles les définitions de l'Accord sur les ADPIC ou de l'Arrangement de Lisbonne existantes qui intègrent déjà les éléments additionnels précisés dans le projet d'article, comme l'inclusion d'une mention spécifiant que des termes non géographiques pourraient également être enregistrés comme appellations d'origine.

125. La délégation de l'Union européenne a soutenu la proposition faite par la Suisse de maintenir deux définitions distinctes pour les indications géographiques et les appellations d'origine sans lien entre elles, car cela simplifierait le travail de définition de ces termes. À cet égard, la délégation a observé que l'article 5.3)a), qui définit les indications géographiques, fait de la notion de "notoriété" l'un des éléments à prendre en compte, tandis que ce même terme

de “notoriété” a aussi été utilisé dans un contexte différent pour la définition de l’appellation d’origine de l’article 5.4), ce qui pourrait être considéré comme redondant si les appellations d’origine étaient effectivement une sous-catégorie des indications géographiques.

126. Le représentant de l’INTA a déclaré que le souci exprimé par la délégation de l’Algérie semblait être de lier l’élément de la notoriété du produit aux critères de protection utilisés dans la définition, et a donc suggéré d’ajouter le mot “et” entre les alinéas i) et ii) de l’article 5.4), afin qu’il soit bien clair que les dispositions en question ne sont pas alternatives mais cumulatives.

127. La délégation de l’Algérie a déclaré que sa principale préoccupation était de lier la notion de notoriété aux critères utilisés pour attribuer ladite notoriété au produit.

128. Le président a dit ne pas pleinement comprendre la suggestion faite par la délégation de l’Algérie, ni en particulier si la délégation souhaitait soumettre le critère de la notoriété à une reconnaissance individuelle par toutes les parties contractantes. Le président a rappelé que dans le cadre de la procédure actuelle de refus, les parties contractantes sont libres de refuser les effets d’un enregistrement international lorsqu’elles estiment que l’appellation d’origine en question ne respecte pas les conditions requises par la définition, notamment l’élément de notoriété. À cet égard le président a déclaré qu’il ne voyait pas la nécessité d’insérer un élément additionnel dans la définition parce que lorsqu’un enregistrement est notifié aux parties contractantes, celles-ci peuvent refuser les effets de l’enregistrement international en question, au motif par exemple qu’à leur avis les conditions requises par la définition de l’appellation d’origine, notamment l’élément de notoriété, ne sont pas respectées. Le président a néanmoins déclaré que le mot “et” pourrait peut-être être inséré afin d’établir un lien entre les alinéas i) et ii) de l’article 5.4), comme suggéré par l’INTA, signifiant ainsi clairement le caractère cumulatif des deux éléments.

129. La délégation de l’Algérie a déclaré que la rédaction actuelle de l’article 5.4) établissait une différence entre les alinéas i) et ii) et considérait par conséquent qu’il fallait définir l’appellation d’origine comme étant la dénomination du produit lui ayant conféré sa notoriété, augmentée de la formule additionnelle qu’elle-même avait suggérée, à savoir “et qui est reconnue par la partie contractante conformément aux critères et conditions d’octroi d’une protection”.

130. Le président a réaffirmé qu’ajouter le mot “et” entre les alinéas i) et ii), rendrait explicite l’obligation pour une dénomination de satisfaire à tous les critères contenus dans les alinéas i) et ii) pour être reconnue comme appellation d’origine.

131. Selon le Secrétariat, la proposition faite par la délégation de l’Algérie paraît concerner le lien implicite entre l’article 2.2) et l’article 1.2) de l’Arrangement de Lisbonne qui requiert les pays membres de Lisbonne de protéger les appellations d’origine des produits des autres pays de l’Union qui ont été reconnues et protégées en tant que telles dans leur pays d’origine. Quoiqu’il en soit, le Secrétariat était également d’avis que l’addition de “et” entre les alinéas 1) et 2) suffirait.

132. Les délégations de la France, de l’Italie et de l’Union européenne ont convenu que l’addition proposée du terme “et” pour indiquer le caractère cumulatif des alinéas i) et ii) rendrait le texte plus clair.

133. Dans un souci de simplification, le représentant de l’ECTA a suggéré de fusionner les alinéas i) et ii) en un seul en ajoutant à la fin de l’actuel alinéa i) l’expression “et qui ont donné au produit sa notoriété”.

134. Le représentant de l’ABPI a fait remarquer l’existence d’une différence entre les versions française et anglaise du PNI à l’article 5.3)a) car la version française utilise deux termes différents, à savoir “réputation” et “notoriété”, alors que la version anglaise ne fait usage que du terme “*reputation*”.

135. Le Secrétariat a précisé que les versions française et anglaise avaient été rédigées ainsi afin de demeurer aussi proches que possible des définitions de l'Accord sur les ADPIC et de l'Arrangement de Lisbonne. À ce propos le Secrétariat a précisé que l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne mentionnait le mot "notoriété" dans la version française et "reputation" dans la version anglaise, tandis que l'Accord sur les ADPIC se référait au mot "reputation".

136. Le groupe de travail a ensuite porté son attention sur le reste de l'article 5 et l'article 10 en entier.

137. Le Secrétariat a introduit les dispositions en question conformément aux notes contenues dans le document LI/WG/DEV/5/4.

138. La délégation de la France a déclaré que l'article 5 et l'article 10 concernaient tous deux la protection d'indications géographiques et d'appellations d'origine et a suggéré en conséquence de fusionner les deux articles. En outre, les alinéas 1) et 2) de l'article 5 pouvaient aussi être fusionnés, par exemple de la manière suivante : "Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions de l'Arrangement, les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées au Bureau international". La délégation a en outre indiqué qu'il lui était encore difficile de saisir pleinement la portée de l'article 5 qui, d'une part, contient des dispositions traitant de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées dans le cadre du PNI sur la base de la protection accordée dans la partie contractante d'origine; et d'autre part, des dispositions traitant de la protection que doivent accorder les autres parties contractantes aux indications géographiques et appellations d'origine enregistrées au Bureau international. La délégation a exprimé quelques réserves au sujet de la rédaction proposée de l'article 5.5), laquelle permettrait par exemple la protection par une législation *sui generis* ou par la législation sur les marques, car cela signifierait, selon elle, que les parties contractantes devraient dans certains ressorts faire enregistrer les marques de leurs indications géographiques et de leurs appellations d'origine. Il en résulterait que le PNI n'harmoniserait pas les règles de protection au niveau international. En ce qui concerne l'article 10, la délégation a réaffirmé sa préférence pour un niveau de protection unique pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

139. La délégation de la République de Moldova a exprimé son appui à un niveau unique de protection pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine. La délégation a de plus suggéré que la portée applicable du traité soit étendue aux marques de certification et aux marques collectives en reformulant les dispositions concernant l'obligation de protéger les indications géographiques et les appellations d'origine.

140. La délégation de l'Italie a exprimé sa préférence pour une structure simplifiée consistant en un article unique avec une référence générale à l'obligation des parties contractantes de protéger les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sur leur territoire, suivi d'une description séparée de l'étendue de la protection. La délégation a de plus réaffirmé sa préférence pour un niveau ambitieux et unique de protection pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine, rappelant ses objections précédentes selon lesquelles l'existence de deux niveaux de protection distincts risquerait de créer des asymétries. La délégation a de plus rappelé le mandat donné au groupe de travail de rendre le système existant plus attrayant tout en maintenant les principes et les objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne qui tente d'harmoniser la protection. Évoquant l'idée fautive selon laquelle un niveau élevé de protection ne rendrait pas le système plus attrayant, la délégation a exprimé l'opinion que puisque la protection des indications géographiques et des appellations d'origine provenait des caractéristiques traditionnelles et territoriales de la protection, un niveau de protection élevé constituerait un instrument puissant de promotion des produits, en

particulier par les petites et moyennes entreprises dans les pays développés et en développement car elle conférerait à ces entreprises un meilleur accès aux marchés internationaux.

141. La délégation de l'Union européenne a exprimé son soutien à la proposition d'une protection des indications géographiques similaire aux dispositions de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et d'une protection des appellations d'origine similaire à la définition actuelle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a aussi exprimé l'avis qu'il faudrait aligner les articles 5.1), 5.2) et 5.5) avec l'article 10 qui traite de la protection accordée par l'enregistrement international. En ce qui concerne l'article 10.1), la délégation a déclaré préférer l'option B, qui prévoit une protection identique pour les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées. Quant à l'article 5.5) qui pose en principe la liberté de déterminer la forme de la protection juridique, l'avis de la délégation était que la législation sur les marques n'était peut-être pas appropriée à la protection des appellations d'origine, laquelle exige un lien fort entre la qualité ou les caractéristiques du produit et son origine géographique.

142. La délégation du Portugal a réaffirmé sa préférence pour un niveau unique de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine et a aussi insisté sur la nécessité d'être ambitieux à la fois pour attirer davantage de pays mais aussi pour créer un instrument puissant offrant un niveau élevé de protection, tout en maintenant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Enfin, la délégation a demandé quelques éclaircissements sur la logique de la différence entre les formules "toute utilisation directe ou indirecte" dans le cas des appellations d'origine à l'article 10.2)a)i), et "toute utilisation commerciale directe ou indirecte" à l'égard des indications géographiques comme des appellations d'origine à l'article 10.22)a)ii). Pour finir la délégation a fait remarquer que l'expression entre crochets "[l'indication géographique ou de]" avait été omise dans l'article 10.22)a)i).

143. Au sujet de l'option A de l'article 5.22)b) la délégation de la Hongrie a souhaité obtenir des précisions sur les conséquences pratiques qu'entraînerait, dans un pays qui aurait initialement protégé à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, la décision d'émettre quelques années après son accession au PNI une déclaration similaire à l'option A, et désirait plus précisément savoir quel effet une telle déclaration pourrait exercer sur la protection auparavant accordée aux indications géographiques et aux appellations d'origine enregistrées.

144. La délégation du Pérou s'est aussi déclarée en faveur d'un niveau de protection similaire pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine. En ce qui concerne l'obligation de protéger les appellations d'origine enregistrées au titre de l'article 5.2), la délégation a fait connaître sa préférence pour l'option B, tout en exprimant une certaine préoccupation pour l'équivalence de la protection qui serait fournie par les pays où les indications géographiques ou les appellations d'origine seraient protégées par la législation sur les marques, comme prévu par l'article 5.5).

145. La délégation de l'Espagne s'est déclarée en faveur d'un niveau de protection unique pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine. En ce qui concerne l'article 10, la délégation a suggéré par souci de simplification de supprimer entièrement le premier alinéa et de remplacer l'expression "Appellations d'origine" par les termes "Contenu de la protection" dans le sous-titre du second alinéa.

146. La délégation de la Suisse a souhaité obtenir des précisions complémentaires sur la structure des articles 5 et 10, et a aussi exprimé l'opinion qu'il conviendrait peut-être de fusionner ces articles. En ce qui concerne le niveau de protection, la délégation a déclaré que le PNI devrait fournir une protection harmonisée pour les indications géographiques et les appellations d'origine et a approuvé la déclaration faite par la délégation de l'Italie selon laquelle un niveau élevé de protection ne ferait pas obstacle à l'objectif de rendre l'arrangement plus attrayant. En ce qui concerne les options A et B des articles 5 et 10, l'avis de la délégation était

qu'il était nécessaire d'introduire une option distincte établissant un niveau de protection unique pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine. Elle estimait en outre que la protection ne devrait pas dépendre de ce que les parties contractantes disposent ou non de systèmes nationaux ou régionaux d'indications géographiques ou d'appellations d'origine. La norme de protection devrait être établie de façon indépendante dans l'Arrangement. La délégation a aussi suggéré de modifier le texte relatif à la protection et de le rédiger en termes positifs plutôt qu'en termes négatifs comme celui de l'article 5.2) et a soutenu la délégation de l'Union européenne au sujet de l'article 5.5).

147. Le représentant d'OrigIn a exprimé son appui en faveur d'un unique niveau ambitieux de protection pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine, car la complexité d'un système à deux niveaux ne serait pas favorable à la prévisibilité et à la transparence du système. Il s'est également déclaré en faveur de traiter la protection internationale dans un article distinct. La délégation a demandé des précisions sur la date à partir de laquelle la protection serait accordée aux termes de l'article 10.1), tout en se déclarant préoccupée de ce que, si les parties contractantes étaient obligées d'accorder une protection "à compter de la date de l'enregistrement international", sous réserve du délai d'un an accordé pour notifier un refus, les pays en développement risquaient de ne pas trouver cette disposition attrayante car ils pourraient se trouver submergés de demandes qu'ils auraient à protéger immédiatement. À cet égard le représentant a déclaré qu'il faudrait tenir compte des divers systèmes juridiques ainsi que des besoins des pays en développement dans la formulation de cette clause.

148. La délégation de la Roumanie s'est déclarée en faveur d'un niveau unique et élevé de protection, dans l'esprit de l'Arrangement de Lisbonne, et a ajouté qu'elle partageait l'opinion de la délégation de la Suisse concernant la rédaction du texte en termes négatifs.

149. La délégation du Costa Rica a approuvé la suggestion de simplifier le texte de l'article 5 et déclaré qu'un niveau de protection unique serait approprié. La délégation estimait en outre que la rédaction de l'article 5 ne concordait pas avec celle de l'article 10, car l'article 5 faisait référence à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine de manière générale, tandis que l'article 10 ne mentionnait que les effets de l'enregistrement international.

150. En ce qui concerne l'article 10.1), Option A, la représentante de l'INTA a suggéré que les délégations réfléchissent davantage au concept de traitement national. Elle a d'autre part rappelé que l'INTA avait élaboré une proposition relative à l'enregistrement d'indications géographiques par l'intermédiaire d'un système similaire à celui de Madrid, et a déclaré que l'adoption d'une tel cadre pourrait aider à rendre le système plus attrayant pour les non-membres. Quant à l'article 10.2), elle a suggéré de le rédiger dans des termes similaires à la législation sur les marques afin de rendre le système plus facilement applicable. Elle a rappelé à ce propos que les concepts de la législation des marques sont beaucoup plus faciles à appliquer, car ils sont familiers aux autorités et tribunaux commerciaux. Elle a fait remarquer que les concepts contenus dans l'actuel système de Lisbonne sont en revanche beaucoup plus difficiles à appliquer et a ajouté que même au sein du système de l'Union européenne, ce que peut vraiment signifier en pratique un concept comme "l'évocation" est l'objet de débats considérables. La représentante de l'INTA a déclaré que du point de vue des opérateurs il serait souhaitable d'avoir un système aussi clair que possible et que si l'objectif était de l'ouvrir également aux pays dont les systèmes protègent des marques par certification il serait avantageux de le rédiger dans le style de la législation des marques. Elle a en outre fait remarquer que la disposition concernant la relation entre les indications géographiques et les marques contenue dans l'article 10.2)b) préoccupait grandement les propriétaires de marques, car elle ne comporte aucune mention explicite du principe d'antériorité précisant sans équivoque que des marques dont l'existence est antérieure ne peuvent être invalidées par des indications géographiques postérieures. Elle a aussi exprimé l'opinion qu'il n'était pas évident qu'une simple référence à l'Accord sur les ADPIC suffise à préciser si la disposition en question s'appliquait aux marques d'utilisation antérieure. En manière de conclusion, la représentante

de l'INTA a aussi rappelé que le principe de priorité ne relevait pas seulement de l'Accord sur les ADPIC, mais que la priorité des droits à une marque devait être préservée au titre des garanties sur la protection de la propriété conférées par les droits fondamentaux, par exemple en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

151. La délégation du Pérou a demandé des éclaircissements sur les motifs qui ont inspiré l'article 10.5) sur l'homonymie.

152. Le Secrétariat a rappelé que l'objectif de ces travaux de rédaction était de créer un système d'enregistrement international qui recueillerait l'enregistrement international des indications géographiques du plus grand nombre possible d'États membres de l'OMPI. Le Secrétariat a de plus indiqué que le PNI avait été rédigé sur la base des résultats de l'enquête examinés lors de la seconde session du groupe de travail, qui traduisaient les commentaires reçus d'un nombre bien plus grand de délégations et de milieux intéressés que ceux représentés dans le groupe de travail. Le Secrétariat a encore précisé que les différentes contributions à l'enquête avaient nécessité la préparation d'un projet comportant diverses options. Alors que le groupe de travail avait demandé au Bureau international de procéder à cette enquête afin de connaître les positions à prendre en compte pour avoir une chance raisonnable d'accroître le nombre de membres du système de Lisbonne, il était clair que l'opinion de la majorité des délégations participant à la session présente était qu'il convenait de supprimer ces autres options et que la seule option à retenir était celle d'un niveau unique et ambitieux de protection pour les indications géographiques comme pour les appellations d'origine, même si cette opinion ne concordait pas avec les résultats de l'enquête. Cela étant, le Secrétariat a suggéré de diviser le PNI en deux projets d'instruments, dont l'un serait centré sur la protection des appellations d'origine sous forme de la révision proposée de l'Arrangement de Lisbonne, tandis que l'autre concernerait l'enregistrement international des indications géographiques. À ce sujet, le Secrétariat a aussi fait remarquer que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait ne pas être habilitée à recommander la conclusion du second instrument, si les indications géographiques devaient être considérées comme n'étant pas de la compétence de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

153. Le Secrétariat a déclaré que si l'idée d'un niveau de protection unique était retenue, les articles 5 et 10 pourraient certainement être fusionnés, tandis que les articles 5.3) et 5.4) qui traitent des définitions pourraient être regroupés et placés dans un article séparé. En ce qui concerne l'article 5.5), le Secrétariat a précisé que cette clause ne stipulait pas que les indications géographiques ou les appellations d'origine seraient protégées en qualité de marques de commerce. Cette disposition était destinée à résoudre le problème posé par le fait que certains pays protègent les indications géographiques par des lois *sui generis* sur les indications géographiques, d'autres par des lois sur la propriété industrielle, sur la concurrence déloyale ou même par une législation sur les marques. Il s'agissait là d'une question de forme et non nécessairement de fond. Toutefois, malheureusement, certains pays tiraient motif de cette différence de forme pour refuser la protection des indications géographiques étrangères. Le Secrétariat a observé qu'il pouvait exister des systèmes de marques collectives et de marques de certification offrant un niveau de protection très similaire à celui fourni par un système *sui generis* de protection des indications géographiques. La législation chinoise des marques, par exemple, prévoit la protection des indications géographiques par la certification de marques mais stipule que la protection sous forme de marque de certification ne peut être accordée que si le produit satisfait aux critères d'une définition qui est très similaire à la définition de l'appellation d'origine dans l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.

154. En ce qui concerne le commentaire sur les asymétries que pourrait causer l'existence de différents niveaux de protection, le Secrétariat a déclaré que ces asymétries existent déjà, étant donné les différents niveaux de protection accordés par différents pays dans le monde, et a en outre souligné que la question fondamentale à résoudre par le groupe de travail était de déterminer si le processus entrepris était un processus d'harmonisation ou un processus visant

à la création d'un système d'enregistrement international. Alors qu'un processus d'harmonisation semblerait être la prérogative du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, il n'en reste pas moins que le mandat du groupe de travail appelle à préserver les objectifs et les principes de l'Arrangement de Lisbonne, qui englobent aussi les dispositions de l'arrangement qui concernent le contenu de la protection. Cependant le groupe de travail a aussi pour mandat de créer un système d'enregistrement international qui sera accessible à un nombre beaucoup plus grand de membres. Il semble à cet égard que le groupe de travail doive rechercher un système capable d'être attrayant pour un groupe de pays élargi. Dans ce contexte, l'emploi du mot "attrayant" sert à indiquer le besoin d'un système qui attirera un grand nombre d'adhérents.

155. En ce qui concerne le commentaire émis par le représentant d'ORIGIN sur les dispositions de l'enregistrement international de l'article 10.1), le Secrétariat a fait observer que le texte ne différait pas de la règle 8.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne sous sa forme actuelle. Cette disposition stipule en effet que la protection prend effet à la date de l'enregistrement international, sous réserve des dispositions de l'Arrangement, qui prévoient les refus.

156. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation du Pérou au sujet des motivations de l'article 10.5), le Secrétariat a rappelé que la question de l'homonymie avait été traitée dans le précédent PNI, lequel avait simplement copié la formulation de l'Accord sur les ADPIC sans référence spécifique à aucune catégorie de produits. Le Secrétariat a fait observer que cette rédaction avait posé des problèmes à la délégation du Pérou, et que c'était pour cela que le nouveau projet faisait simplement référence aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le Secrétariat a déclaré que l'Accord sur les ADPIC stipulait à l'article 23.3 que les indications géographiques homonymes pour les vins devaient toutes être protégées en tenant compte des intérêts des producteurs concernés et des consommateurs. Il convient de lire cette disposition conjointement à l'article 22.4 de l'Accord sur les ADPIC, qui stipule que les indications géographiques seront également protégées contre une indication géographique représentant fallacieusement au public des biens comme originaires d'un autre territoire, même si l'indication géographique en question se compose correctement du nom de l'aire géographique où les produits concernés sont produits depuis longtemps. Même dans une situation régie par l'article 23.3 de l'Accord sur les ADPIC, il pourrait se produire des cas où un pays donné considérera que l'une de deux indications géographiques homonymes représente fallacieusement un produit comme originaire d'un autre territoire, et précise que dans un tel cas le pays en question a le droit au titre de l'article 22.4 de refuser de protéger ladite indication géographique homonyme.

157. La délégation de l'Italie s'est déclarée préoccupée de ce que les résultats de l'enquête allaient influencer indéfiniment les travaux du groupe de travail, tout en prévenant que de grands marchés qui utilisent des marques de certification et la législation sur les marques pour protéger des indications géographiques pourraient ne pas sauter à pieds joints dans un système du type de Madrid, étant donné le peu de succès que les initiatives en ce sens obtiennent dans d'autres *fora*. La délégation a ajouté qu'il fallait éviter de codifier en un instrument international les asymétries de protection existantes, ce qui leur conférerait une légitimité *de facto* et les rendrait permanentes. À cet égard, la délégation a réaffirmé qu'elle souhaitait trouver des flexibilités au sein d'un système qui offrirait un niveau unique et harmonisé de protection.

158. La délégation de la France a déclaré que le groupe de travail avait atteint un stade où il devait décider clairement de la direction qu'il allait prendre. La délégation a rappelé qu'elle avait pris une part active aux entretiens sur le développement du système de Lisbonne avec l'objectif de concevoir un système qui rendrait l'Arrangement de Lisbonne plus attrayant, tout en préservant les principes et les objectifs, et espérait donc que le groupe de travail allait continuer de travailler dans cette direction. La délégation a déclaré que le mandat, donc, exigeait que le système soit attrayant non seulement pour que des pays y accèdent, mais aussi

pour les actuels États membres, ce qui signifiait que tous devaient être résolus à entreprendre un dialogue constructif. La délégation avait conscience de la difficulté de cette tâche. Ses commentaires sur l'article 5.5) n'avaient pas pour but de mettre en question le choix des pays quant à la manière dont ils protégeaient les indications géographiques et les appellations d'origine dans leurs législations nationales, mais d'exprimer la préoccupation de la délégation face aux conséquences de leur enregistrement par le Bureau international pour les autres parties contractantes. Si la Chine avait un système de marques de certification qui pouvait être utilisé pour protéger des indications géographiques, comme l'avait expliqué le Secrétariat, elle avait aussi un système *sui generis*, qui s'appliquait parallèlement et en concurrence au système de marques de certification. En ce qui concerne l'article 10, l'opinion générale de la délégation était qu'il fallait simplifier sa rédaction.

159. Le président observa que les débats sur les articles 5 et 10 du PNI étaient encore, à ce stade, centrés sur des questions de principe. Cependant la suggestion de diviser l'article 5 en retirant les dispositions portant sur les indications géographiques et les appellations d'origine et de fusionner en un seul article les dispositions relatives au contenu et à la portée de la protection paraissait susciter un certain consensus. L'opinion générale était visiblement que le PNI devrait offrir un seul niveau de protection élevé et unifié aux appellations d'origine et aux indications géographiques à la fois et qu'il fallait s'efforcer de donner dans le PNI une solution aux questions relatives au contenu et à la portée de la protection.

160. Le président a poursuivi en déclarant qu'à ce propos il importait de rappeler en quoi consistait précisément le mandat du groupe de travail. Initialement, ce mandat stipulait qu'il était nécessaire de chercher à améliorer le système de Lisbonne, ce qui rendrait le système plus attrayant pour les États et les utilisateurs, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. C'est sur cette base que par la suite il avait été demandé au Bureau international de préparer des projets de dispositions, afin de mieux orienter les travaux de développement du système de Lisbonne. Bien qu'il ait été confirmé qu'il fallait préserver les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, il était entendu que cela comporterait l'établissement d'un système d'enregistrement international non seulement pour les appellations d'origine mais aussi pour les indications géographiques. Le président a souligné le fait que le mandat n'avait jamais fait référence spécifiquement ou explicitement à l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques. Cependant cela était clairement implicite dans le mandat. Le président pensait par conséquent que le groupe de travail ferait bien de réfléchir à ce que le Secrétariat avait déclaré au sujet de la direction que les travaux du groupe de travail pourraient prendre. De toute évidence, sur la base des commentaires émis au sein de ce groupe de travail, les travaux devraient se poursuivre vers une révision de l'Arrangement de Lisbonne qui apporterait des perfectionnements au système actuel et établirait ou maintiendrait un niveau élevé de protection pour les appellations d'origine. Cette révision pourrait aussi aboutir à introduire certaines flexibilités afin de rendre le système plus attrayant, par rapport à l'actuel système de Lisbonne, pour les nouveaux membres en puissance. Elle devrait aussi, naturellement, comporter la possibilité d'accession par les organisations intergouvernementales. Cependant la question de savoir si cette révision de l'Arrangement de Lisbonne devrait aussi comporter des dispositions instituant un registre international pour les indications géographiques demeure en suspens, comme l'a indiqué le Secrétariat, surtout si le concept des indications géographiques doit être considéré comme distinct de celui des appellations d'origine. Il importe que le groupe de travail réfléchisse à cette question, eu égard aux conséquences procédurales qu'elle comporte. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait décider de réviser l'Arrangement de Lisbonne et de convoquer une conférence diplomatique à cette fin, mais un processus beaucoup plus vaste ne pourrait être lancé que par l'Assemblée générale de l'OMPI.

161. Le président a ensuite évoqué les commentaires qui avaient été émis au sujet de l'article 5.5) et a déclaré que si cette disposition avait pour seul but de signifier clairement que le nom ou le titre de la protection octroyée par la partie contractante d'origine à une indication géographique ou à une appellation d'origine ne pouvait être le seul facteur permettant de

refuser les effets de l'enregistrement international dans d'autres parties contractantes, sa rédaction actuelle n'était peut-être pas la plus appropriée. On ne pouvait cependant séparer la forme du fond que dans certaines limites et la vraie question sur ce point était de savoir si la protection par la législation sur les marques pouvait produire les mêmes effets qu'une législation *sui generis* de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il a observé à cet égard que certaines délégations avaient répondu positivement à cette question tandis que d'autres estimaient qu'une législation sur les marques ne pouvait produire les effets qu'une législation *sui generis* sur les indications géographiques et les appellations d'origine procurerait. Le président rappela également que des questions avaient été soulevées sur la manière dont le système fonctionnerait en pratique, et plus précisément, comment seraient traitées les demandes internationales fondées sur des marques de certification ou sur des marques collectives dans la partie contractante d'origine et ce que deviendraient les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées internationalement dans des pays qui ne disposaient que de systèmes de marques collectives ou de certification pour la protection d'indications géographiques.

162. En ce qui concerne l'article 5.5), la délégation de l'Union européenne a déclaré qu'il était très difficile de considérer la forme séparément du contenu. La délégation a indiqué en outre que, même si dans certains pays le système des marques pouvait effectivement fournir une base convenable pour la protection des appellations d'origine, il n'en allait pas nécessairement de même dans d'autres pays. Par exemple dans le cas de l'Union européenne, le système de la marque communautaire ne paraissait pas être un moyen approprié à la protection des appellations d'origine.

163. Quant à la possibilité pour les systèmes de marques de conférer un niveau élevé de protection aux indications géographiques conformément à l'article 3 de l'actuel Arrangement de Lisbonne, le représentant d'OrigIn s'est référé aux constatations d'une étude récente sur le système américain qu'OrigIn a menée de concert avec d'éminents juristes et professeurs de droit américains. Les conclusions de l'étude étaient qu'avec quelques amendements mineurs à la législation des États-Unis d'Amérique, le système des marques des États-Unis d'Amérique pourrait offrir un niveau de protection compatible avec l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, lequel est similaire à l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne. Il a donc exprimé l'avis que la recherche d'un niveau élevé de protection dans le cadre du système de Lisbonne n'exige pas nécessairement d'exclure tous les systèmes de protection des marques.

164. La délégation du Pérou a demandé que la disposition relative à l'homonymie contenue dans l'article 10.5) soit placée entre crochets pour le moment, car la manière dont elle avait été rédigée devrait faire l'objet de consultations.

165. À cet égard, le président a déclaré qu'il était nécessaire de réfléchir plus avant à la manière dont les éléments ou les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pourraient être le mieux incorporés dans le PNI, c'est-à-dire par des références ou par l'intégration des termes pertinents des dispositions des ADPIC.

ARTICLE 6 : PROTECTION EN VERTU D'AUTRES TEXTES

166. La représentante de l'INTA a exprimé l'opinion que le problème général des références à l'Accord sur les ADPIC concernait aussi l'article 6. À cet égard, tout en faisant référence à sa déclaration au sujet de l'article 10.22)b) elle a suggéré que si les références ADPIC étaient incluses dans des articles fondamentaux, tels que l'article 10, pour répondre aux préoccupations au sujet de la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, l'article 6 pourrait être reformulé afin de couvrir les principes contenus dans l'Accord sur les ADPIC, comme le principe de priorité à l'égard d'autres droits.

167. Le président a fait remarquer que l'article 6 ne traitait que de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et par conséquent les références à d'autres droits pourraient ne pas convenir pour cette disposition.

ARTICLE 7 ET RÈGLES 5 ET 6 : DEMANDE

168. Le représentant de l'INTA a exprimé l'opinion que le titre de l'article 7.1) "Protection dans la partie contractante d'origine" ne paraissait pas approprié et qu'il devrait être remplacé par une terminologie mentionnant les types de demande qu'il serait possible de soumettre. En ce qui concerne l'article 7.3)ii), il a rappelé que l'une des raisons du processus de rédaction en cours était de veiller à ce que les indications géographiques qui étaient protégées par des marques de certification puissent aussi accéder au registre international. Il a par conséquent exprimé l'avis que la disposition de l'article 7.3)ii) ne remplissait pas entièrement cet objectif, pour deux raisons. Premièrement, lorsqu'on examine les registres des marques de certification de pays qui les utilisent, comme les États-Unis d'Amérique, on voit que les marques de certification contenant des indications géographiques sont le plus souvent la propriété de compagnies, de sociétés, de personnes physiques, d'organismes publics ou de ministères d'État. Il s'ensuit que la formulation actuelle de l'article 7.3)ii) est peut-être trop restrictive sous ce rapport. Il a suggéré de substituer aux termes "telle qu'une" l'expression "par exemple" afin de ne pas limiter le droit au dépôt de demandes aux personnes morales qui sont des fédérations ou des associations ou analogue. Il a rappelé que les propriétaires de marques de certification au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays n'étaient pas habilités à utiliser eux-mêmes les indications géographiques et par conséquent n'étaient pas couverts par l'article 7.3)ii). De plus, comme ils ne "représentent" pas des détenteurs du droit d'utilisation, ils ne sont pas couverts par l'article 7.3)ii) non plus. Il a déclaré que, telle qu'enregistrée dans les paragraphes 232 et 257 du rapport de la session précédente, la formule qu'il avait suggérée était "entités habilitées à revendiquer un droit à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine". Le représentant de l'INTA a en outre indiqué que, du moins du point de vue du droit des affaires et de la législation bancaire, une personne physique s'inscrivait dans la notion de personne morale; afin de rendre ce point évident dans le PNI, une définition de la "personne morale" pouvait être ajoutée dans les expressions abrégées.

169. La délégation de l'Union européenne a suggéré de relier les alinéas i) et ii) de l'article 7.11)a) par le terme "ou" plutôt que "et" comme dans la rédaction actuelle. La délégation a en outre suggéré d'amender l'article 7.3) de la manière suivante : "Sous réserve de l'alinéa 4, la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine sera déposée par l'autorité compétente au nom i) d'utilisateurs en droit aux termes de la législation de la partie contractante d'origine d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine, ou ii) d'entités telles qu'une fédération, une association ou un groupe de producteurs, quelle qu'en soit la composition ou la forme juridique, qui représentent les détenteurs du droit, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine." La délégation a également observé que les articles 7.6) et 7.7) indiquaient que les détails obligatoires et facultatifs à inclure dans la demande d'enregistrement international étaient précisés dans le PRE, tandis que la règle 5 du PRE définissait les obligations relatives à la demande. La délégation a également observé que la règle 5.2)ii) et la règle 5.4)ii) stipulaient que la demande d'enregistrement international devait comporter une indication du ou des détenteur(s) du droit d'utiliser l'indication géographique et l'appellation d'origine et suggéré d'adapter la terminologie dans l'esprit de la rédaction qu'elle avait proposée pour l'article 7.3). La délégation a en outre suggéré d'insérer la notion de "titulaire du droit ou la personne morale représentant les titulaires du droit, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine" des articles 7.4) et 7.5)iii). En ce qui concerne le produit, l'opinion de la délégation était que la règle 5.2)iv) et la règle 5.4)vi) devraient exiger que le produit soit clairement décrit afin de pouvoir être identifié. À ce propos la délégation a rappelé que l'Union européenne se heurtait régulièrement à des problèmes avec les demandes provenant de

certaines pays, qui ne permettaient pas de comprendre ce qu'était le produit auquel l'indication géographique ou l'appellation d'origine faisait référence, par exemple s'il s'agissait d'une plante crue, de feuilles ou de feuilles séchées. En ce qui concerne la règle 5.3)ii) et la règle 5.5)ii), la délégation a souhaité obtenir des éclaircissements sur la valeur légale des traductions additionnelles de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. La délégation a de plus précisé qu'au titre de l'*acquis* de l'Union européenne, seuls les termes tels qu'enregistrés dans le pays d'origine pouvaient être enregistrés dans l'Union européenne, et a exprimé l'opinion qu'il importait de respecter également ce principe dans le PNI. En outre, en ce qui concerne la règle 5.3)vi) et la règle 5.5)vi), concernant "toute autre information que le déposant souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'indication géographique ou appellation d'origine dans la partie contractante d'origine, telle que par exemple, une description du lien existant entre la qualité, réputation ou autre caractéristique du produit et son origine", la délégation a exprimé l'opinion que l'information concernant le lien entre le produit et son origine géographique était d'une importance cruciale et devrait donc être rendue obligatoire; à défaut, il serait difficile de s'assurer que toutes les conditions de la définition d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine étaient bien remplies.

170. La délégation du Costa Rica a tout d'abord souhaité obtenir des éclaircissements sur la compatibilité du titre du chapitre II, "Demande et enregistrement international", avec les dispositions de l'article 7.11)c) qui stipule que la protection peut être établie au moyen d'un acte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative. À cet égard, la délégation a exprimé l'opinion que la protection établie par une décision administrative ne signifie pas l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Se référant à l'article 3 du PNI qui stipule que "Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration de l'Arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international", la délégation estimait que cette référence à une entité unique risquait d'empêcher d'autres décisions administratives concernant une indication géographique ou une appellation d'origine, prises par d'autres autorités comme le Ministère de la santé ou le Ministère de l'agriculture, de parvenir au Bureau international. Afin de surmonter ce problème, la délégation a suggéré d'amender l'article 7.11)c) comme suit : "La protection dans la partie contractante d'origine, *conformément aux dispositions applicables de sa législation nationale*, peut être établie au moyen d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un enregistrement."

171. La délégation de la Roumanie a souligné que la question des indications géographiques transfrontalières était un sujet très sensible qui méritait d'être soigneusement étudié. La délégation a demandé des précisions sur ce que prescrivait l'article 7.5)ii) au cas où les parties contractantes concernées ne pourraient parvenir à un accord sur une demande conjointe.

172. Les délégations de la France et du Portugal se sont associées aux commentaires de la délégation de l'Union européenne.

173. La délégation de l'Italie s'est demandé s'il ne serait pas préférable de transférer les alinéas 2) et 4) de la règle 5 à l'article 7.6).

174. En ce qui concerne l'article 7.4), la délégation de la République de Moldova a exprimé l'opinion qu'une certaine formalité demeurerait nécessaire pour veiller à ce que les demandes déposées directement par les bénéficiaires répondent également aux exigences du PNI et a suggéré, par exemple, que la demande prévue par l'article 7.4) soit soumise à la présentation d'une documentation spécifique ou d'un certificat de conformité émis par l'autorité nationale compétente.

175. Faisant référence au sous-titre de l'article 7.1) et à la suggestion de remplacer "Protection dans la partie contractante d'origine" par "Types de demande", le Secrétariat a précisé que la formule "Protection dans la partie contractante d'origine" avait été retenue parce que l'enregistrement international repose toujours sur la protection dans la partie contractante

d'origine. Toutefois, si l'avis général était qu'il serait plus approprié de faire état de "Types de demande", le sous-titre en question pouvait certainement être amendé. Quant à la rédaction suggérée par la délégation de l'Union européenne relativement à l'article 7.3), le Secrétariat se demandait si la formulation proposée serait compatible avec la préoccupation exprimée par le représentant de l'INTA. En ce qui concerne la suggestion faite par l'Union européenne de remplacer le mot "et" par "ou" à la fin de l'article 7.11)a)i), le Secrétariat a fait remarquer que puisqu'il serait parfois nécessaire à une partie contractante d'origine de soumettre simultanément une demande pour une indication géographique et pour une appellation d'origine, il serait préférable d'utiliser "et/ou" et non simplement "ou". Quant à la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne d'indiquer plus explicitement dans les règles 5.2) et 5.4) qu'une description claire du produit auquel l'indication géographique ou l'appellation d'origine s'applique doit être fournie, le Secrétariat se demandait comment cela pourrait fonctionner en pratique. Par exemple, la délégation de l'Union européenne suggérait-elle qu'il conviendrait d'établir des descriptions de produit normalisées? En ce qui concerne la suggestion faite par le Costa Rica d'ajouter les mots "ou assimilés" à l'article 7.1)c), le Secrétariat a fait remarquer que l'énoncé actuel de l'article reproduisait celui de l'actuel règlement d'exécution de Lisbonne et se demandait donc s'il était vraiment nécessaire d'insérer les mots suggérés par la délégation du Costa Rica.

176. Évoquant la question des "traductions", le Secrétariat a fait remarquer que les règles 5.3)ii) et 5.5)ii) mentionnaient à titre de contenu facultatif éventuel de la demande les traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine dans les langues choisies par le déposant. À cet égard, le Secrétariat a confirmé que l'Arrangement de Lisbonne tout comme le PNI prévoient la protection des formes traduites d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, et a fait référence à l'article 10.22)a)i) qui stipule que l'emploi de la forme traduite de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine était également couvert par la protection octroyée.

177. En ce qui concerne les points soulevés par l'Union européenne au sujet de la description du "lien existant entre la qualité, réputation ou autre caractéristique du produit et son origine" relativement à une indication géographique, et du lien entre "la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique" relativement à une appellation d'origine, et la suggestion de faire de ces informations une des déclarations obligatoires dans les demandes internationales, le Secrétariat a dit qu'il était certainement possible d'introduire cette modification, sous réserve de l'approbation du groupe de travail. Cependant pendant sa troisième session en mai 2011, le groupe de travail n'avait pas été en mesure de recommander à l'assemblée de faire de la description du lien mentionné ci-dessus une condition obligatoire, mais seulement un élément facultatif des demandes internationales dans le cadre du règlement d'exécution de Lisbonne. Cette disposition facultative a été adoptée par l'assemblée en septembre 2011 et est entrée en vigueur en janvier 2012.

178. Se référant au commentaire émis par la délégation de la Roumanie sur l'article 7.5), à savoir que deux parties contractantes d'origine partageant une aire transfrontalière pourraient avoir des difficultés à parvenir à un accord aux fins d'établir une indication géographique ou une appellation d'origine transfrontalière commune, le Secrétariat a fait remarquer que la disposition en question n'imposait pas aux pays de s'accorder, car ils pouvaient toujours soumettre une demande au titre de la seule partie de l'aire transfrontalière située sur leur propre territoire. Quant à la suggestion de la délégation de la République de Moldova de soumettre l'article 7.4) à la présentation par les demandeurs directs d'un justificatif sous la forme d'un certificat délivré par l'autorité compétente, ou de tout autre justificatif provenant de l'autorité compétente, le Secrétariat a exprimé l'avis que dans ce cas on pourrait aussi bien éliminer cette disposition. Ne suffirait-il pas aux demandeurs directs de fournir un exemplaire du certificat d'enregistrement émis dans leur propre partie contractante d'origine, comme indiqué par les règles 5.2) et 5.4)?

179. La délégation de l'Union européenne a demandé au Secrétariat des précisions supplémentaires au sujet des sous-alinéas i) et ii) de l'article 7.1)a) car elle ne parvenait pas à comprendre comment un demandeur pourrait déposer une demande pour une indication géographique et une appellation d'origine pour le même produit. La délégation croyait avoir compris que le demandeur devrait choisir entre une demande pour une indication géographique ou une demande pour une appellation d'origine, et ce d'autant plus que les définitions de l'indication géographique et de l'appellation d'origine répondent à des critères différents.

180. En réponse, le Secrétariat a précisé que pour obtenir protection dans un pays A ayant déclaré ne pas fournir de protection pour les appellations d'origine en vertu de l'option A de l'article 5.2), un pays B ayant enregistré une appellation d'origine au registre International devrait donc chercher à obtenir la protection de son appellation d'origine en qualité d'indication géographique dans le pays A. À cette fin, le pays B devrait demander l'enregistrement international de son appellation d'origine à la fois comme appellation d'origine et comme indication géographique, afin d'obtenir la protection de son appellation d'origine en qualité d'appellation d'origine dans les autres parties contractantes qui assurent la protection des appellations d'origine, mais aussi pour obtenir la protection de son appellation d'origine en qualité d'indication géographique dans les parties contractantes qui n'assurent pas la protection des appellations d'origine séparément des indications géographiques. Le Secrétariat a fait remarquer que la situation serait similaire dans le cas d'un demandeur d'une partie contractante dont la législation ignorerait la définition des appellations d'origine et qui n'assurerait que la protection des indications géographiques. Dans un tel cas, si le demandeur en question disposait d'une indication géographique répondant intrinsèquement aux critères d'une appellation d'origine, il serait en droit de demander une protection internationale à la fois comme indication géographique et comme appellation d'origine.

181. La délégation de l'Union européenne a déclaré que si le groupe de travail optait en définitive pour un niveau de protection unique à la fois pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques, elle ne voyait pas la nécessité de déposer des demandes, soit à titre d'appellation d'origine ou d'indication géographique, ou à la fois comme appellation d'origine et comme indication géographique, parce que le niveau de protection serait le même dans toutes les parties contractantes.

182. En ce qui concerne l'article 7.5), l'avis de la délégation de la Roumanie était que la possibilité de déposer une demande conjointe compliquerait les choses inutilement car cela pourrait nécessiter d'impliquer les Ministères des Affaires étrangères concernés. Toutefois, si le consensus général était en faveur de conserver l'article 7.5)ii) dans le PNI, peut-être serait-il possible d'amender cette disposition de manière à signifier clairement que la demande devait être déposée conjointement par les deux parties, et non par une partie seulement pour le compte de l'autre. La délégation a de plus exprimé l'opinion que l'emploi du terme "peuvent" à la fin de la première phrase de l'article 7.5) et l'emploi des termes "si leur législation le permet" au sous-alinéa iii) de l'article 7.5) était trop permissif.

183. Le Secrétariat a précisé que les dispositions de l'article 7.5)ii) n'étaient pas destinées à permettre à l'une des parties contractantes de déposer une demande pour le compte de l'autre et a fait remarquer qu'au cas où les parties contractantes en question ne pourraient s'accorder à déposer une demande conjointe, l'article 7.5)i) permettait à chacune d'elles de déposer une demande séparément pour la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire propre. Le Secrétariat a indiqué en outre que l'énoncé de l'article 7.5)iii) établissait un parallèle avec les dispositions de l'article 7.4).

184. Pour répondre à la préoccupation exprimée par la délégation de la Roumanie, la délégation de la République de Moldova a suggéré d'ajouter la formule "concernant la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire" à la fin de l'article 7.5)iii), parce que telle qu'elle

est actuellement rédigée, cette disposition semble indiquer qu'une partie contractante pourrait autoriser un ressortissant de son territoire à déposer une demande pour l'aire transfrontalière tout entière.

185. La délégation de la Roumanie a déclaré appuyer la rédaction suggérée par la délégation de la République de Moldova, car elle répond parfaitement à sa préoccupation.

186. Quant aux orientations demandées par le Secrétariat concernant la description des produits, la délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle pouvait certes donner plusieurs exemples de ce que l'Union européenne entend par la description d'un produit. À cet égard, la délégation a d'abord mentionné l'article 4.2)b) du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil qui fait référence à "la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire, y compris les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ou de la denrée." La délégation a en outre indiqué que l'Union européenne avait aussi publié des lignes directrices pour aider les usagers à décrire leurs produits. En ce qui concerne le vin, la délégation a fait observer que les dispositions pertinentes du règlement de 2007 exigeaient de fournir une indication précise du type de vin concerné, par exemple s'il s'agissait d'un vin pétillant ou non. Dans le cas des spiritueux, la délégation s'est référée à l'article 16 et à l'article 17.44)d) du règlement (CE) 110/2008 qui requièrent, parmi les principales précisions, "une description de la méthode d'obtention de la boisson spiritueuse et, le cas échéant, des méthodes locales, loyales et constantes" car il existe des douzaines de catégories de boissons spiritueuses. Pour finir, la délégation a exprimé l'opinion que le sous-alinéa c) de l'article 7.1) ne se trouvait pas au bon endroit puisque l'article 7 traitait des procédures de dépôt des demandes et non des moyens de protection nationaux ou régionaux de la partie contractante d'origine.

187. Le président a conclu qu'il semblait y avoir consensus sur la nécessité de changer le titre de l'article 7.1) en "Types de demandes". De plus, une préférence avait été exprimée pour lier les sous-alinéas i) et ii) de l'article 7.1) par "ou" plutôt que "et", mais il avait également été admis que la question de savoir si le PNI fournirait un niveau unique et unifié de protection pour les appellations d'origine comme pour les indications géographiques dépendrait du résultat de nos délibérations. En ce qui concerne l'article 7.11)c) des commentaires intéressants avaient été émis sur cette disposition à la fois par les délégations du Costa Rica et de l'Union européenne. Ce qui dans cette disposition a pu rendre les délégations perplexes est qu'elle était rédigée comme une clause portant sur la question de la protection dans la partie contractante. Le Secrétariat a fait observer que la même disposition apparaissait dans l'actuel règlement d'exécution de Lisbonne (règle 5.22)a)vi)). Cependant, dans cette disposition, cette condition n'était pas fondamentale mais seulement formelle, bien qu'elle fasse partie du contenu obligatoire de la demande. Il fallait ou reformuler l'article 7.1)c) ou le fusionner avec l'article unique qui traiterait du niveau et du contenu de la protection.

188. Le président a ensuite fait référence à l'article 7.3)ii), dont la disposition fait l'objet de trois propositions concurrentes d'amendement, de la délégation de l'Union européenne, du représentant de l'INTA et du Secrétariat, lequel se demandait si l'on ne pourrait pas éventuellement combiner ces deux propositions, en modifiant le texte proposé par la délégation de l'Union européenne en supprimant les références à la représentation par la personne morale concernée, et en ajoutant "par exemple" après "telle que", ou en remplaçant l'expression "telle que" par "par exemple".

189. En ce qui concerne la description et l'identification du produit auquel l'indication géographique ou l'appellation d'origine s'applique, la délégation de l'Union européenne avait suggéré de rendre obligatoire l'inclusion dans la demande d'une description clairement identifiable du produit. La délégation de l'Union européenne avait aussi suggéré de transformer en une déclaration obligatoire l'élément facultatif des informations que le demandeur pouvait souhaiter fournir concernant le lien existant entre les caractéristiques du produit et son origine, ou entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique, étant donné qu'il

s'agissait là d'un facteur très important non seulement pour la partie contractante d'origine, mais aussi pour d'autres parties contractantes pour déterminer si les critères de la protection avaient bien été respectés. Toutefois, avant que le règlement actuel d'exécution de Lisbonne soit modifié sur ce point, nous avons délibéré si cet élément devait devenir obligatoire ou facultatif, et la décision avait alors été prise de l'inclure comme élément facultatif. À titre de précaution il serait utile de savoir si le groupe de travail souhaite vraiment faire de cet élément une déclaration obligatoire.

190. La valeur légale des traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine mentionnées dans une demande a soulevé des interrogations. Le Secrétariat avait signalé que puisqu'en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que de l'article 10 du PNI il y a protection contre les termes traduits des appellations d'origine et des indications géographiques, ces traductions auraient un rôle à jouer dans ce contexte, c'est-à-dire dans le contexte de la fourniture d'une protection contre des formes traduites de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

191. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la délégation de la Roumanie au sujet de l'article 7.5), le groupe de travail avait pris note de la rédaction suggérée par la délégation de la République de Moldova pour y répondre. La délégation de l'Italie avait suggéré de transférer la règle 5.2) et la règle 5.4) du PRE à l'article 7 du PNI. Le président se demandait toutefois si cela n'enlèverait pas au règlement sa nécessaire flexibilité. Ce n'était pas par accident que les obligations formelles avaient été définies dans le règlement de Lisbonne et non dans l'Arrangement de Lisbonne. Finalement, abordant la suggestion de la délégation de la République de Moldova concernant l'article 7.4), le Secrétariat avait fait observer que toute demande, même provenant directement du détenteur ou d'une personne morale, devait obligatoirement contenir des détails identifiant la décision judiciaire ou administrative, l'acte législatif ou administratif, ou l'enregistrement. Cette situation n'était donc pas différente du cas d'une demande déposée par une autorité compétente.

192. Revenant à son commentaire sur l'article 7.4) concernant les demandes directes, la délégation de la République de Moldova a réaffirmé son opinion qu'il était nécessaire que quelque justificatif officiel soit présenté aux fins d'établir que l'indication ou la dénomination dont l'enregistrement international était demandé désignait un produit conforme au PNI. À cet égard, citant l'exemple du détenteur d'une marque de certification qui demanderait un enregistrement international comme appellation d'origine, la délégation a déclaré douter que la simple présentation du numéro d'enregistrement de la marque de commerce puisse suffire. La délégation a en outre fait remarquer que des problèmes de traduction pourraient aussi se produire car les autorités compétentes allaient recevoir de toutes parts des demandes formulées en des langues étrangères que l'autorité compétente ne serait pas en mesure de lire.

193. En ce qui concerne l'article 7.4), la délégation de l'Iran (République islamique d') a convenu qu'il faudrait fournir quelque forme de justificatif attestant que toutes les conditions nationales nécessaires avaient été remplies. En outre la délégation n'approuvait pas la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne de rendre obligatoires certains éléments des demandes, tels que les descriptions des produits, et estimait de surcroît que d'une manière générale le processus de l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques ne devrait pas comporter trop d'obstacles.

194. En ce qui concerne la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne d'inclure la description des produits à titre de déclaration obligatoire dans les demandes internationales, le président s'est demandé si des obligations similaires à celles exigées en vertu de lois nationales ou régionales ne devraient pas être aussi applicables dans le cas des demandes internationales. À cet égard, le président a précisé que l'actuel système de Lisbonne comme le système envisagé dans le cadre du PNI reposaient sur l'hypothèse que la conformité du produit aux critères de protection des indications géographiques ou des appellations d'origine aurait

déjà été vérifiée par les autorités compétentes des parties contractantes, et a donc suggéré que les parties contractantes continuent à travailler sur la base de la confiance mutuelle et se fient les unes aux autres à cet égard.

195. Le président a exprimé l'opinion que le sous-alinéa c) de l'article 7.1), dans sa forme actuelle, n'était peut-être pas placé au bon endroit parce qu'il ne concernait pas directement les demandes mais plutôt les moyens par lesquels la protection pourrait être établie dans la partie contractante d'origine. Il se demandait en outre s'il était nécessaire de placer une telle disposition dans le PNI même, puisqu'il y avait déjà accord général de principe que différents moyens de protection pourraient être acceptés au niveau national aux fins du dépôt d'une demande internationale. Le président a aussi fait remarquer que la règle 5.2)vi) et la règle 5.4)vi) du PRE contenaient déjà la liste des détails, à titre d'élément obligatoire de toute demande, identifiant les moyens par lesquels la protection était octroyée dans la partie contractante d'origine.

196. Se référant à l'article 7.11)c) le Secrétariat a précisé que puisque les articles 7.11)a) et 7.11)b) respectivement, débutaient par les termes "Lorsqu'une indication géographique est protégée dans une partie contractante d'origine" et "Lorsqu'une appellation d'origine est protégée dans une partie contractante d'origine", il paraissait nécessaire de préciser dans la même clause comment cette protection pourrait être établie dans cette partie contractante d'origine. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que l'insertion du sous-alinéa c) dans l'article 7.1) avait été en fait motivée par le fait que dans son fonctionnement quotidien, le système de Lisbonne recevait très souvent des demandes qui ne se référaient pas spécifiquement à l'enregistrement, à la décision administrative ni à aucun des autres moyens de protection prévus, mais à la loi fondamentale elle-même, avec cette conséquence que le Bureau international devait s'adresser au pays demandeur pour obtenir les informations manquantes.

ARTICLE 8 ET RÈGLE 7 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET INSCRIPTION DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE OU DE L'APPELLATION D'ORIGINE AU REGISTRE INTERNATIONAL

197. L'opinion de la délégation de la Hongrie était que l'article 8.5) sapeait dans une certaine mesure les dispositions de l'article 5 en permettant aux États membres d'appliquer des définitions autres que celles établies par les articles 5.3) et 5.4) du PNI.

198. La délégation de l'Italie partageait l'opinion émise par la Hongrie et a précisé que si l'on admettait l'hypothèse que la protection internationale était octroyée sous réserve de la satisfaction des critères de définition stipulés par les articles 5.3) et 5.4) du PNI, l'indication que l'octroi de la protection pourrait aussi être "accordée sur la base d'une autre définition" comme stipulé à l'article 8.5) réduisait d'une certaine manière la valeur des définitions de l'article 5.

199. La délégation de l'Iran (République islamique d') ne voyait aucune contradiction entre les définitions de l'article 5 et les autres définitions possibles mentionnées à l'article 8.5), étant donné que les alinéas i) et ii) de l'article 8.5) étaient destinés à aligner ces autres définitions sur les critères de définition de l'article 5.

200. La délégation du Pérou était du même avis que d'autres délégations et convenait que la possibilité de recourir à d'autres définitions que celles mentionnées à l'article 8.5) saperait d'une façon ou d'une autre la valeur des définitions de l'indication géographique et de l'appellation d'origine de l'article 5. La délégation a aussi exprimé l'opinion qu'il conviendrait de retirer les dispositions de l'article 8.4) du PRE.

201. À propos de la première phrase de la règle 7.4)b) dans la version française du document, la délégation de l'Algérie a signalé que le mot "de" manquait juste après "Arrangement" et que le texte devrait donc être "Arrangement de Lisbonne". En ce qui concerne le fond de la règle 7 et la référence à l'article 30.1), la délégation a signalé qu'aucune mention n'était faite d'une éventuelle période de transition à l'article 30 du PNI comme c'était le cas dans l'Arrangement de Madrid et dans le Protocole de Madrid. À cet égard, la délégation a rappelé que l'article 15 de l'Arrangement de Lisbonne stipulait que "Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie". La délégation a suggéré d'inclure une référence spécifique à une éventuelle période de transition afin d'accorder aux pays qui seraient à la fois partie à l'Arrangement de Lisbonne et au PNI un délai suffisant pour passer d'un instrument à l'autre.

202. En ce qui concerne la suggestion faite par la délégation du Pérou de transférer les dispositions de l'article 8.4) au PRE, le représentant de l'INTA a signalé que ces dispositions concernaient les conditions applicables à la date de la demande et qu'elles étaient suffisamment importantes pour être placées dans la législation principale plutôt que dans le règlement d'exécution. Pour finir, elle a suggéré d'inverser l'ordre des alinéas 2) et 3) de la règle 7 de manière à ce que le "Contenu de l'enregistrement" apparaisse avant "Certificat et notification".

203. Au sujet de l'article 8.5), le Secrétariat a fait écho à ce que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait dit, et a précisé qu'en ce qui concernait les demandes fondées sur d'autres définitions, les sous-alinéas i) et ii) de l'article 8.5) exigeaient bien que ces demandes précisent les éléments requis par les définitions de l'article 5. En ce qui concerne l'article 30, le Secrétariat a dit que la demande de la délégation de l'Algérie serait prise en compte ainsi que la suggestion faite par le représentant de l'INTA d'inverser l'ordre des alinéas 2) et 3) de la règle 7.

204. Eu égard aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations, le président a suggéré de placer l'article 8.5) entre crochets pour le moment.

205. En ce qui concerne la règle 6, la délégation de l'Algérie a suggéré de remplacer l'actuel libellé "dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation", par "dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette invitation a été envoyée".

206. Le Secrétariat a confirmé que la rédaction suggérée par l'Algérie serait prise en compte.

ARTICLE 9 ET RÈGLE 8 : TAXES

207. En ce qui concerne les taxes prévues à l'article 9, la délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré d'ajouter un alinéa 3 qui pourrait être rédigé ainsi : "Lorsque la demande est déposée par un pays en développement, le Bureau international pourra abandonner jusqu'à 50% des taxes exigibles."

208. La délégation du Costa Rica partageait l'opinion que la réduction des montants exigibles pour les pays en développement pourrait contribuer à accroître le nombre des accessions et des enregistrements parce que les taxes seraient plus attrayantes.

209. Le Secrétariat a confirmé que la suggestion faite par la délégation de l'Iran (République islamique d') serait incluse dans la version révisée du PNI.

ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE L'ACQUISITION DU CARACTÈRE [D'INDICATION GÉNÉRIQUE] [DE TERME OU NOM USUEL]

210. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué sa préférence pour l'option A et, citant l'expression "une indication géographique enregistrée" dans la première phrase de l'article 11, s'est demandé si cette disposition faisait référence à l'enregistrement international par le Bureau international ou à l'enregistrement dans une partie contractante.

211. En ce qui concerne l'article 11, la délégation de l'Union européenne considérait qu'il serait plus approprié de stipuler simplement qu'une indication géographique ou appellation d'origine enregistrée ne peut devenir générique, et a suggéré de changer le titre de l'article en conséquence. Quant aux options A et B, la délégation a dit qu'elle préférerait revenir à des termes similaires à ceux de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne. Enfin la délégation a demandé que soient précisées les raisons pour lesquelles les options A et B avaient été étendues aux "services" en addition aux "produits".

212. L'opinion de la délégation de la Roumanie était que l'emploi des termes "indication géographique" et "indication générique" dans la même phrase pourrait prêter à confusion et a suggéré par conséquent de remplacer "indication générique" par "terme générique".

213. Au sujet du premier alinéa de l'article 11, la délégation du Mexique a dit qu'on ne savait pas si le texte faisait référence à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée au registre international et aussi en vigueur dans une partie contractante, ou s'il faisait référence à un enregistrement national dans une partie contractante également en vigueur dans une partie contractante. La délégation a parallèlement indiqué sa préférence pour l'option A.

214. La délégation du Pérou a indiqué préférer l'option A, afin que le texte soit similaire à celui de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne. Faisant référence à la première phrase de l'article 11, la délégation a exprimé l'opinion que si cette disposition stipulait déjà que l'indication géographique ou l'appellation d'origine ne pouvait être considérée comme générique dès lors qu'elle était "en vigueur dans une partie contractante", il n'était pas nécessaire de préciser dans la dernière phrase "aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme indication géographique ou comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine." À cet égard, la délégation souhaitait aussi qu'il soit précisé si les dispositions de l'article 11 concernaient un enregistrement international ou national.

215. La délégation de la France a signalé que la version française stipulait que "l'indication géographique ne peut pas être considérée comme étant devenue", tandis que la version anglaise énonçait "*may not be considered to have become*" et souhaitait par conséquent des éclaircissements supplémentaires à cet égard. La délégation a également demandé des renseignements sur le lien entre l'article 11 et l'article 10.6) et s'est demandé si la question de la protection contre l'emploi comme terme générique n'était pas en fait traitée dans deux sections différentes du PNI. La délégation a de plus indiqué qu'elle n'avait pas de préférence particulière entre l'option A et l'option B. En guise de commentaire général, la délégation a signalé qu'à son avis l'Accord sur les ADPIC avait été soigneusement rédigé puisque le terme "générique" avait été entièrement évité et s'est demandé, toutefois, si le même niveau de prudence avait lieu dans le cas du PNI. En ce qui concerne les commentaires de la délégation de la Roumanie au sujet de la terminologie, la délégation pensait aussi que le mot "terme" serait plus approprié que "indication", le texte devenant ainsi "terme générique" au lieu de "indication générique" ce qui éviterait d'utiliser le même mot pour décrire deux choses complètement différentes.

216. La délégation de l'Italie a dit qu'elle ne pouvait au stade actuel des débats exprimer une préférence précise pour l'option A ou B. Néanmoins en ce qui concerne l'option B, la délégation a suggéré de remplacer "variété de raisin" par "variétés de plantes et races animales".

217. La délégation de la Suisse avait quelques questions sur l'éventuelle relation entre les dispositions concernant les indications génériques et la possibilité que cela soit invalidé par l'article 19.

218. La délégation de l'Algérie a dit que dans le cadre de sa législation nationale il n'était pas possible d'enregistrer comme appellation d'origine un terme déjà reconnu comme indication générique. Pour cette raison la délégation estimait que l'article 11 pourrait être aussi relié à l'article 17 sur l'utilisation antérieure.

219. En ce qui concerne la référence qui est faite aux "services" dans les options A et B, le Secrétariat a déclaré que dans l'option B, ce terme rendait compte de la formulation de l'article 24.6) de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le Secrétariat a expliqué que le même terme avait également été introduit dans l'option A car il semblait curieux de ne faire référence qu'aux "produits" dans l'option A. Le Secrétariat a indiqué qu'une indication géographique ou une appellation d'origine pouvait consister en un terme qui, dans un autre pays, serait considéré comme générique pour certains services et que c'était également la raison pour laquelle les "services" étaient cités en même temps que les produits. S'agissant de la question soulevée par les délégations du Mexique et du Pérou, et en réponse à l'observation faite par la délégation du Pérou selon laquelle la dernière phrase de l'article 11 pourrait être inutile, le Secrétariat a indiqué que le terme "enregistrée" au début de l'article 11 était une expression abrégée et que si l'on se rapportait à l'article 2.xix) du PNI, on pouvait constater que le terme "enregistrée" signifiait "inscrit au registre international conformément à l'Arrangement". En d'autres termes, l'article 11 traitait uniquement des enregistrements internationaux, tout comme l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, qui faisait également référence aux appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat a ajouté que c'était une disposition qui s'adressait à d'autres pays que la partie contractante d'origine, lesquels étaient en principe obligés de protéger un enregistrement international pour une appellation d'origine ou une indication géographique tant que ce dernier était protégé dans la partie contractante d'origine, et que c'était pour cette raison que la dernière phrase de l'article 11 était nécessaire. Le Secrétariat a fait sienne la proposition d'utiliser le mot "terme" au lieu d'"indication" car cela permettrait de mettre les options A et B en conformité. Quant à la proposition d'ajouter le "nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale", le Secrétariat ne s'y est pas non plus opposé, sous réserve de l'approbation de l'ensemble du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition du libellé "pourrait ne pas devenir générique", le Secrétariat a indiqué que cette formulation s'écarterait du texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, le Secrétariat a fait référence à la note 11.01 des "Notes relatives au PNI" qui expliquaient que dans des discussions qui ont eu lieu précédemment au sein du groupe de travail, il était arrivé que les délégations aient des avis différents sur l'interprétation de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, de sorte que les différences d'opinion existeraient sans doute aussi pour l'article 11. En d'autres termes, certains pays considéreraient ces dispositions comme une interdiction absolue de tout caractère générique, tandis que d'autres les considéreraient comme une présomption réfragable. À cet égard, le Secrétariat a fait preuve de prudence en ce qui concerne les différents systèmes de protection en vigueur dans le monde. En particulier dans les pays anglo-saxons de *common law*, une disposition prévoyant une interdiction absolue serait inacceptable. Pour ce qui est du lien avec l'article 10.6), le Secrétariat a indiqué que ce dernier avait été ajouté afin de préciser clairement que, en principe, la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée sur le plan international était destinée à mettre un terme à toute utilisation en tant que générique. En d'autres termes, une fois qu'une indication géographique ou une appellation d'origine serait protégée en vertu du traité, toute utilisation de cette appellation d'origine ou indication géographique serait illégale. En outre, l'article 10.6) contenait une référence à l'article 17 car, en vertu du PNI, comme c'est le cas actuellement en vertu du système de Lisbonne, il serait possible pour des pays parties au système de refuser de protéger un enregistrement international si l'indication géographique ou l'appellation d'origine concernée consistait en un terme considéré comme générique ou contenait un nom ou un terme générique dans le pays en question. Ainsi l'article 17 autorisait ces refus uniquement dans les cas d'utilisation antérieure en tant que générique et l'article 10.6)

indiquait clairement que toute utilisation ultérieure ne serait pas légale. Le Secrétariat a indiqué que l'utilisation antérieure pouvait être légale si le pays prononçait un refus fondé sur le caractère générique mais que si tel n'était pas le cas, à partir du moment où la protection serait effective en vertu du traité dans le pays en question, toute utilisation en tant que générique devrait cesser. Le Secrétariat a déclaré qu'il était possible que l'article 10.6) et l'article 11 soient très proches. En ce qui concerne l'observation faite par la délégation de la Suisse quant au rapport qui existait entre l'article 11 et l'article 19, le Secrétariat a indiqué que, en principe, s'il y avait utilisation en tant que générique, cela ne constituerait pas une utilisation antérieure qui serait légale au titre de l'article 10.6) et l'article 11, alors que s'il y avait eu une utilisation antérieure, cela pourrait faire l'objet d'un refus. Si un pays n'avait pas opposé de refus, cette utilisation devrait cesser mais si quelqu'un le contestait devant un tribunal et si ce dernier établissait qu'il y avait eu une utilisation antérieure, la personne ayant porté l'affaire devant le tribunal devrait prouver qu'elle utilisait déjà l'indication géographique ou l'appellation d'origine avant que cette dernière ne soit protégée et le tribunal pourrait décider d'invalider les effets de l'enregistrement international dans cette partie contractante.

220. Faisant observer que, dans la version espagnole, la première phrase de l'article 11 commençait par "*No podrá considerarse que...*" ("Il ne pourra pas être considéré que..."), la délégation du Pérou a proposé de reformuler le texte de façon plus positive, comme suit : "Une indication géographique ou appellation d'origine enregistrée qui est en vigueur dans une partie contractante ne pourra pas être considérée comme...".

221. Se référant à l'option B, la délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle ne pouvait accepter les termes "ou nom usuel d'une variété de raisin" dans l'article 11 et, en ce qui concerne les explications fournies par le Secrétariat selon lesquelles il se pourrait que le texte proposé par la délégation de l'Union européenne, "pourrait ne pas devenir générique", soit inacceptable pour certains pays, tels que les pays de *common law*, la délégation a rappelé que le libellé actuel de l'article 6 du Traité de Lisbonne, "ne peut pas", était plus marqué que "pourrait ne pas".

222. Le Secrétariat a indiqué qu'il ne comprenait pas le refus de la délégation de l'Union européenne d'accepter l'utilisation des termes "ou nom usuel d'une variété de raisin" à l'instar de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat a également signalé que dans l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, on ne trouvait pas seulement l'expression "ne peut pas" mais aussi l'expression "n'y pourra être considérée comme devenue générique", qui était très semblable à "pourrait ne pas devenir générique". Le Secrétariat a rappelé que certains pays qui étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne considéraient que l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne constituait une présomption réfragable, tandis que d'autres pays de l'Arrangement de Lisbonne le considéraient comme une interdiction absolue. Par conséquent, une tentative avait été faite de formuler le texte de manière à concilier les deux avis dans l'article 11.

223. La délégation de l'Italie se demandait si le libellé actuel de l'Arrangement de Lisbonne permettait déjà aux parties actuelles à l'Arrangement de se livrer à des interprétations et, si tel était le cas, la délégation ne voyait pas la nécessité de déroger aux dispositions de l'article 6 dans le PNI.

224. Dans le même ordre d'idées, le président a proposé de renvoyer au résumé du président, adopté à la fin de la deuxième session du groupe de travail et qui indiquait ce qui suit : "le président a déclaré en conclusion que, bien que pour des raisons différentes, les délégations étaient d'avis qu'une modification de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne ne s'avérerait pas nécessaire". Le président était d'avis qu'il faudrait suivre en substance la formulation utilisée dans l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne.

225. Étant donné qu'aucun consensus ne s'était dégagé au sujet de l'article 11, la délégation de la France a proposé d'utiliser des crochets dans la version révisée du PNI.

TRAVAUX FUTURS

Échange de vues avec le Directeur général

226. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a remercié le groupe de travail pour tout le travail accompli lors de la session en cours et pour son engagement enthousiaste en vue de faire avancer le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui était une tâche extrêmement importante. Il a ensuite appelé l'attention du groupe de travail sur deux points fondamentaux mais sensibles. Premièrement, il a fait référence à l'objectif de cette tâche, qui était la révision de l'Arrangement de Lisbonne en vue de renforcer et de moderniser ce dernier mais également d'obtenir un vrai système international d'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine. De l'avis du Directeur général, ce n'était certes pas un objectif facile et, à cet égard, il a rappelé que, pendant plus de 10 ans, les délibérations du Conseil des ADPIC au sein de l'OMC n'avaient pas permis d'obtenir un tel résultat. Il estimait donc que la révision en cours était une formidable occasion de mettre en place ce système d'enregistrement international. À cet égard, il a ajouté que si le résultat final consistait uniquement dans le renforcement du système actuel et ne permettait pas de trouver un moyen de faire participer le reste du monde, il se pourrait que le groupe de travail produise un acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne, qui ne compte actuellement que 27 pays membres. Le Directeur général considérait également que la participation du reste du monde avait un coût qui pourrait paraître trop élevé pour les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, il a invité les membres du groupe de travail à se poser la question de savoir s'ils souhaitaient vraiment mettre en place un registre international à participation universelle, qui constituerait une étape importante en vue de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il a ensuite rappelé l'expérience du Protocole de Madrid en indiquant que dans le cas du système de Madrid, il était bien connu que le Traité révisant l'Accord de Madrid, à savoir le Protocole de Madrid, avait été adopté à des conditions qui avaient principalement satisfait les États membres actuels, ce qui signifiait que la vraie expansion du système de Madrid pour devenir un système universel avait été retardée de quelque 10 ans parce que les personnes présentes dans la salle avaient choisi une voie qui devait être éclaircie pendant les 10 années à venir afin d'obtenir une participation vraiment complète. C'est pourquoi le Directeur général a proposé de ne pas tenter de renouveler la même expérience dans le cadre de la révision en cours. Le second point qu'il a souhaité soulever, et il savait parfaitement que certaines législations nationales contenaient déjà une telle disposition et que cela ne poserait aucun problème en ce qui les concerne, était de se demander pourquoi il serait nécessaire d'établir une distinction formelle entre les portées de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, s'il était finalement décidé qu'elles ne se distinguaient en rien. Il n'ignorait pas qu'il abordait un sujet sensible, même si certaines législations nationales prévoyaient déjà des systèmes de ce type, mais, compte tenu de l'objectif visant à mettre en place un registre international en obtenant une large participation allant au-delà des 27 États membres actuels, il estimait qu'il convenait d'examiner attentivement cette proposition. Le Directeur général a dit en conclusion que le processus en cours pouvait représenter une étape majeure pour le système de propriété intellectuelle, à condition qu'un registre international soit mis en place pour obtenir une large participation.

227. La délégation de la France a déclaré que les points soulevés par le Directeur général étaient des points que le groupe de travail examinait, en ajoutant qu'elle s'était engagée dans la révision en cours avec la volonté d'améliorer l'enregistrement et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine sur le plan international. En outre, la délégation a indiqué que c'était dans cet esprit qu'elle avait consacré beaucoup de temps aux travaux actuels dans l'espoir d'obtenir de bons résultats. Toutefois, elle a également averti que si le groupe de travail se limitait à mettre en place un registre international au lieu d'un système de protection vraiment international, elle n'aurait pas rempli ses objectifs ambitieux. À cet égard, la délégation a précisé que ce qu'elle cherchait à obtenir était la protection juridique dans le monde entier pour tous les produits enregistrés sur le plan international et protégés par une

indication géographique ou une appellation d'origine. Par conséquent, lorsque le Directeur général a évoqué la possibilité de limiter les travaux à un simple système d'enregistrement international, la délégation a jugé nécessaire de réitérer ses attentes allant dans le sens d'une amélioration du niveau de la protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Par ailleurs, elle a exprimé l'avis que, sans une harmonisation appropriée des règlements, il serait difficile de réaliser cet objectif ambitieux. En tout état de cause, la délégation était d'avis que le groupe de travail ne devrait pas abaisser le niveau initial de ses ambitions.

228. En réponse aux observations formulées par la délégation de la France, le Directeur général a dit qu'il n'avait pas l'intention de modérer les ambitions du groupe de travail mais plutôt de les augmenter de façon à créer à long terme un système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques qui soit attractif au niveau international. À cet égard, il a rappelé que l'un des objectifs de l'exercice de révision était bel et bien d'améliorer la protection internationale pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Il a également précisé qu'il n'avait pas voulu laisser entendre que l'objectif de parvenir à une harmonisation n'aurait pas sa place dans un système d'enregistrement international. Au contraire, le Directeur général estimait que l'harmonisation était tout à fait compatible avec le processus en cours car aucune règle n'indiquait qu'un système d'enregistrement ne devrait pas contenir des règles d'harmonisation. Le Directeur général a également précisé qu'il avait avant tout l'intention de souligner l'opportunité très rare qui se présentait au groupe de travail, tout en reconnaissant qu'il était inutile de mettre en place un système à participation universelle si le prix à payer était d'abaisser le niveau de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il était évident que la difficulté consistait à trouver un moyen de rendre le système de Lisbonne vraiment international, tout en atteignant les objectifs fixés par les États membres actuels pour sa révision.

229. Le président souscrivait à l'analyse du Directeur général selon laquelle l'objectif visant à élargir la portée géographique du système actuel en créant un registre vraiment mondial et l'objectif visant à améliorer l'harmonisation et ainsi à renforcer le niveau de protection n'étaient pas nécessairement irréconciliables.

230. La délégation de l'Italie a déclaré que le groupe de travail était déterminé à trouver les éléments de flexibilité et les objectifs appropriés en vue d'attirer de nouveaux membres.

231. La délégation de la Suisse a rappelé sa participation active aux diverses sessions du groupe de travail en vue de contribuer à atteindre les objectifs du processus de révision mais également d'expliquer ses besoins. À cet égard, la délégation a indiqué qu'elle percevait l'actuel système de Lisbonne comme étant trop restrictif, ce qui expliquait pourquoi la Suisse n'y avait pas adhéré. Toutefois, la délégation a insisté sur le fait que son pays avait un intérêt à faire partie du système de Lisbonne du moment que les travaux de réforme visant à le rendre plus attractif avançaient enfin dans le sens demandé par les membres du groupe de travail depuis plusieurs sessions. La délégation considérait la révision en cours comme une occasion de prévoir une protection efficace des indications géographiques sur le plan international au même titre que les appellations d'origine et que ceci contribuerait à rendre le système de Lisbonne plus attractif. Néanmoins, il n'était pas suffisamment tenu compte de cette dimension dans la version actuelle du PNI.

232. Le Directeur général a réaffirmé qu'il ne remettait pas en question l'importance de l'harmonisation de la protection. Toutefois, il était tout aussi important d'internationaliser le registre international et la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, ce qui exigeait de prendre des décisions relatives à ce qui était possible et ce qui ne l'était pas. Il a ajouté qu'il fallait trouver un juste équilibre entre les besoins des États membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne et les possibilités d'élargissement du système. En outre, il a indiqué qu'il fallait aussi trouver un équilibre entre les indications géographiques et les appellations d'origine, de façon que le nouveau système de Lisbonne ne concerne pas

uniquement l'enregistrement des appellations d'origine mais également l'enregistrement des indications géographiques. Le Directeur général a répété que les travaux accomplis jusqu'ici par le groupe de travail étaient très prometteurs et que le groupe de travail avait l'occasion de franchir une étape à l'égard de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine au niveau international.

233. La délégation de l'Union européenne était d'avis que le PNI et le projet de règlement d'exécution devaient être améliorés et simplifiés dans un souci de clarté. Elle a également fait sienne la déclaration de la délégation de la Suisse.

234. La délégation du Portugal a indiqué qu'elle approuvait les interventions des délégations de la Suisse et de l'Union européenne demandant une simplification accrue du texte et elle a ajouté qu'elle favorisait une plus grande souplesse afin d'attirer d'autres pays, tout en maintenant les principes et objectifs du système de Lisbonne. La délégation a répété qu'elle préférait avoir deux définitions distinctes, une pour les indications géographiques et une pour les appellations d'origine, avec un niveau unique de protection pour ces deux notions. La délégation a réaffirmé que les réglementations de l'Union européenne contenaient la même formule.

235. Après avoir indiqué que le Brésil souhaitait adhérer à l'Arrangement de Lisbonne, le représentant de l'ABPI a déclaré que, à la lumière des différentes interventions, il croyait comprendre que toutes les délégations qui s'étaient exprimées étaient favorables à un renforcement du niveau de protection. Il a signalé que, au sein des pays qui n'étaient pas parties à l'Arrangement de Lisbonne, c'était peut-être là le point le plus problématique en ce qui concerne les appellations d'origine. Il était d'avis que pour encourager ces pays à adhérer au nouvel arrangement, le groupe de travail devrait peut-être tenter de fixer un niveau de protection moins élevé que celui de l'Arrangement de Lisbonne, qui serait acceptable pour toutes les parties. Dans le cas contraire, si la barre était placée trop haut, on risquerait de se retrouver sans aucune protection. En conclusion, le représentant a dit que plus la souplesse était importante, plus les adhésions seraient nombreuses.

236. La délégation du Costa Rica a indiqué que la révision en cours intéressait tout le monde et que les travaux du groupe de travail seraient indubitablement fructueux dans la mesure où ils produiraient un document plus attractif pour l'ensemble de la communauté internationale. Toutefois, la délégation a insisté sur le fait qu'un nouvel instrument ne serait pas suffisant s'il n'était pas accompagné d'activités de promotion technique pour les pays les moins avancés, qui n'avaient pas une culture de protection des indications géographiques et des appellations d'origine établie de longue date.

237. En réponse à l'intervention du Costa Rica, le Directeur général a rappelé qu'une réunion ministérielle allait être organisée en juillet pour les pays d'Amérique centrale, puis il a ajouté qu'un des thèmes qui seraient abordés et promus à cette occasion serait les indications géographiques. En tout état de cause, il souscrivait aux propos de la délégation du Costa Rica en ce sens qu'un travail important de promotion restait à accomplir, non seulement à l'égard des avantages de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine mais également en ce qui concerne les moyens de mettre en place des systèmes applicables.

238. La délégation du Pérou a reconnu que, après avoir participé à cinq sessions du groupe de travail, elle était désormais pleinement consciente que le processus de révision engagé par le groupe de travail n'était pas une tâche facile. Elle a rappelé que, même si l'Arrangement de Lisbonne avait plus de 50 ans, dans les pays latino-américains comme le Pérou, ces deux notions, à savoir les indications géographiques et les appellations d'origine, ne faisaient qu'émerger. À cet égard, la délégation a fait observer que le groupe de travail essayait actuellement d'inclure les indications géographiques et les appellations d'origine dans une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne qui offrirait une meilleure protection pour ces deux notions. Cependant, la délégation estimait que la complexité de cette entreprise était

aussi due au fait que les notions d'indications géographiques et d'appellations d'origine étaient perçues différemment selon les pays et qu'il paraissait difficile de concilier tous les intérêts en jeu lorsqu'on considérait les différents systèmes nationaux de protection.

239. La délégation de la République de Moldova a appuyé l'idée d'un niveau de protection unique pour simplifier le texte. Elle a ajouté qu'elle comprenait les préoccupations exprimées par le Directeur général et que, même si elle était convaincue qu'un niveau élevé de protection était un avantage, elle était tout de même prête à examiner d'autres propositions relatives au niveau de protection de la part des pays qui n'étaient pas parties à l'Arrangement de Lisbonne et qui seraient intéressés par une adhésion au nouveau système de Lisbonne.

240. En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la République de Moldova, le Directeur général a souhaité préciser une nouvelle fois qu'il n'avait pas laissé entendre qu'un seul niveau de protection n'était pas souhaitable. Il semblait toutefois difficile de faire comprendre au reste du monde pourquoi il était nécessaire que les deux catégories, à savoir les appellations d'origine et les indications géographiques, figurent dans le PNI, si la portée de leur protection était identique.

241. Le représentant d'OrigIn a déclaré que, lorsqu'il était fait référence aux "éléments de flexibilité", il ne fallait pas se concentrer uniquement sur la protection juridique mais également considérer les pays en développement comme des membres potentiels et, par conséquent, trouver des procédures simplifiées, des exceptions et fournir une assistance technique.

Suivi de la présente session

242. Le président a rappelé au groupe de travail qu'il a été invité à formuler des recommandations concernant ses travaux futurs ou d'éventuelles mesures de suivi (voir le paragraphe 5 du document LI/WG/DEV/5/2). Il a déclaré que les membres semblaient d'accord sur la convocation de nouvelles sessions du groupe de travail, à savoir une session supplémentaire cette année et deux autres l'année prochaine. Le président a aussi indiqué que les travaux continueraient au cours de ces sessions en vue de poursuivre l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. Enfin, il a déclaré qu'il semblait prématuré de fixer à ce stade la date d'une conférence diplomatique sur cette question.

243. Le président a proposé que, compte tenu des progrès réalisés au cours de la session dans l'examen du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution y relatif, la session suivante soit consacrée à l'examen d'une version révisée des deux documents. Dans ce but, le Secrétariat serait invité à établir une version révisée du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution y relatif, ce qui nécessiterait une révision et une reformulation approfondies des articles et des règles examinés durant la présente session ainsi que la modification en conséquence des autres articles et règles. En outre, des variantes et plusieurs options seraient introduites entre parenthèses dans la version révisée, le cas échéant. Les travaux du Secrétariat devraient s'appuyer sur les observations formulées au cours de la session par les délégations qui pourraient demander une refonte du document et la reproduction fidèle du point de vue exprimé par une large majorité de délégations, selon lequel le projet de nouvel instrument devrait offrir un seul niveau de protection élevé aux appellations d'origine et aux indications géographiques.

244. Le président a présenté quelques projets de texte supplémentaires visant à améliorer les méthodes de travail du groupe de travail. L'un d'entre eux contenait une invitation, adressée aux membres du groupe de travail, y compris aux observateurs, à présenter au Bureau international des observations et des propositions de texte par écrit, entre les sessions et de manière informelle. Le président a précisé que les membres du groupe de travail n'étaient pas

pour autant empêchés de soumettre officiellement des projets de texte lors d'une session future du groupe de travail s'ils le souhaitent. Dans un souci de transparence totale, il a aussi proposé la création d'un forum électronique pour permettre aux membres de publier leurs contributions écrites informelles, mais uniquement à des fins d'information. Il a rappelé que le Bureau international avait l'intention d'organiser un atelier sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne en marge de l'une des sessions futures du groupe de travail mais a aussi pris note du point de vue exprimé par le groupe de travail, selon lequel le Secrétariat devrait établir un document factuel sur ce sujet pour faciliter la réflexion.

245. La délégation de l'Union européenne a déclaré que les propositions du président pour les travaux futurs du groupe de travail arrivaient à point nommé et étaient très bien structurées. Elle a noté que les modifications proposées par les délégations au cours de la présente session seraient dûment reprises dans la version révisée du projet de nouvel instrument et qu'il avait été proposé de créer un forum électronique pour permettre des échanges de vues informels. La délégation s'est prononcée en faveur de la tenue d'un atelier sur le règlement des litiges en marge de la prochaine session du groupe de travail et a appuyé l'invitation, adressée au Secrétariat, à établir une sorte de fiche d'information décrivant les différents mécanismes existants en matière de règlement des litiges avant la tenue de l'atelier afin de fournir au groupe de travail un premier aperçu de la question, qui pourrait être précisé par la suite.

246. La délégation de l'Algérie a pris note du résumé préliminaire établi par le président et a estimé qu'il serait utile de préciser que le forum électronique n'aurait aucune incidence sur les délibérations officielles ou formelles qui auraient lieu pendant les sessions du groupe de travail car certaines délégations ne pourraient peut-être pas participer au forum et n'auraient donc pas accès aux observations formulées. Concernant l'atelier proposé sur le règlement des litiges, la délégation a demandé qu'il soit organisé en marge de la prochaine session ou d'une autre session future car toutes les délégations n'auraient pas les moyens de financer la participation d'experts à un atelier organisé séparément.

247. Le président a confirmé que le forum électronique proposé n'aurait aucune incidence formelle sur la conduite du processus au sein du groupe de travail. En outre, il est convenu que l'atelier sur le règlement des litiges devrait se tenir en marge d'une session du groupe de travail.

248. La délégation de la Suisse a fait part de ses craintes que le forum électronique permettant aux délégations de formuler des observations, dont la création était proposée, oriente les délibérations et les débats futurs. Elle a estimé qu'il serait prématuré d'organiser l'atelier sur le règlement des litiges en marge de la prochaine session. Elle a proposé que le groupe de travail se concentre d'abord sur les éléments fondamentaux des principes et objectifs des projets avant de tenir une réunion sur le règlement des litiges.

249. Le président a réaffirmé que sa proposition initiale concernait l'organisation de l'atelier sur le règlement des litiges en marge de l'une des sessions futures du groupe de travail et que la question de savoir quelle session devrait accueillir cet atelier devrait rester ouverte.

250. La délégation de l'Espagne a appuyé l'idée d'organiser l'atelier en marge de l'une des prochaines sessions du groupe de travail et a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer une couverture linguistique suffisante afin que les participants puissent tirer pleinement parti de l'atelier.

251. La délégation d'Iran (République islamique d') est convenue qu'il serait prématuré d'organiser l'atelier lors de la prochaine session du groupe de travail. Elle a proposé que le groupe de travail accorde plutôt pour le moment toute son attention à l'examen des grands principes et objectifs du PNI et du PRE.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES QUESTIONS

252. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

Paragraphe 13

253. La délégation de l'Algérie a indiqué que le texte du paragraphe 13 donnait l'impression qu'aucune délégation n'avait exprimé d'opinion légèrement différente de celle qui prévalait et qui avait été adoptée par la plupart des délégations. Elle a rappelé qu'elle avait indiqué qu'il serait peut-être difficile de prévoir un seul niveau de protection à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine et a demandé que son observation soit dûment reprise dans le paragraphe 13, à la fin de la première phrase, peut-être en ajoutant une phrase mentionnant l'absence de consensus ou d'unanimité sur ce point.

254. Bien que comprenant les préoccupations de la délégation de l'Algérie, la délégation de l'Italie a estimé que le mot "prévalait" ne donnait pas l'impression que toutes les délégations s'étaient prononcées sur cette question et a donc proposé de le conserver, puisque aucune délégation ne s'était prononcée contre un seul niveau de protection.

255. Le président a suggéré de reformuler la première phrase de la manière suivante : "Le président a noté l'opinion qui prévalait mais qui n'était pas unanime, selon laquelle le PNI devrait prévoir un seul niveau de protection élevé".

256. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé si le texte proposé par le président pouvait aussi signifier que plusieurs délégations s'étaient prononcées en faveur d'un double système de protection, bien que cela n'ait pas été le cas.

257. Le président a ensuite proposé de reformuler le texte de la manière suivante : "Le président a noté que même si certaines délégations réservaient leur position sur cette question, une opinion prévalait, selon laquelle le PNI devrait prévoir un seul niveau de protection élevé".

258. La délégation de la Suisse a appuyé le point de vue exprimé par la délégation de l'Iran (République islamique d') selon lequel la nouvelle formulation ne devrait pas pouvoir être interprétée comme signifiant que certaines délégations étaient favorables à la solution inverse, à savoir un double niveau de protection.

259. Le président a encore proposé une nouvelle version du paragraphe 13 : "Le président a noté que même si certaines délégations réservaient leur position sur cette question, une opinion prévalait selon laquelle le PNI devrait prévoir un seul niveau de protection élevé à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine, ce qui contribuerait à simplifier le texte du PNI".

Paragraphe 16

260. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que le mot "*convocación*" n'existait pas en espagnol et que le terme correct était "*convocatoria*". Il a ajouté que la même observation pouvait être faite concernant le paragraphe 17.

261. La délégation de l'Italie a rappelé que, si la solution choisie était l'établissement d'un nouveau traité ou protocole, la conférence diplomatique devrait être convoquée par l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a également fait observer que le passage concernant une méthode de rédaction prévoyant des définitions distinctes pour les indications géographiques et les appellations d'origine dans le paragraphe 13 avait été modifié.

262. Le président a déclaré que l'Italie avait mentionné un point important et que la deuxième phrase du paragraphe 16 devait être modifiée compte tenu du remaniement proposé pour le paragraphe 13. Il a donc proposé de conserver la première phrase du paragraphe 16 et de modifier la deuxième en s'inspirant de la dernière phrase du paragraphe 2.02 des notes relatives à l'article 2 du PNI, de la manière suivante : "Si en revanche la solution choisie nécessitait l'établissement d'un nouveau traité, tous les États membres de l'OMPI auraient le droit de convoquer une conférence diplomatique et le droit de vote à cette conférence".

263. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il serait utile de préciser dans quelle catégorie entrerait un protocole additionnel à l'Arrangement de Lisbonne.

264. La délégation de l'Algérie a dit que la proposition du président signifiait selon elle que le droit de convoquer une conférence diplomatique et le droit de vote à cette conférence appartiendraient aux États membres de l'OMPI. Elle était préoccupée par le fait que les participants examinaient un résumé établi par le président et qu'elle ne se souvenait pas que cette question ait été discutée au cours de la session.

265. Le président a déclaré que ce point avait été abordé par le Secrétariat et le Directeur général et a ajouté qu'il avait pris note de leurs déclarations qui n'avaient donné lieu à aucune objection.

266. En ce qui concerne le nouveau texte proposé pour le paragraphe 16, la délégation de l'Union européenne a déclaré que le renvoi à une conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne visait la procédure prévue à l'article 13.2) de l'Arrangement et a demandé s'il était habituel de donner à une conférence le titre de "*Review Conference*". Dans le cas contraire, elle suggérait de le remplacer par "*Revision Conference*". En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 16 proposée par le président, la délégation convenait avec lui que cette question avait été abordée, mais peut-être pas de manière aussi approfondie qu'il ressortait du nouveau texte proposé. Elle a donc suggéré de dire simplement : "Si en revanche la solution choisie nécessitait l'établissement d'un nouveau traité, la conférence diplomatique y relative serait convoquée par l'Assemblée générale de l'OMPI".

267. Le représentant de l'INTA, faisant référence à la proposition faite par la délégation de l'Union européenne concernant la deuxième phrase du paragraphe, a déclaré que, dans la mesure où la question du droit de vote à une conférence diplomatique était réglée par le règlement intérieur de la conférence, la phrase proposée n'était pas correcte sur le plan technique.

268. Le président a proposé le texte suivant pour le paragraphe 16 : "Le président a précisé qu'une conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne pourrait certainement être convoquée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Si en revanche la solution choisie nécessitait l'établissement d'un nouveau traité, l'Assemblée générale de l'OMPI serait habilitée à convoquer une conférence diplomatique à cette fin".

269. Concernant la question, posée par la délégation de l'Iran (République islamique d'), de savoir si un protocole constituerait un nouveau traité ou à quoi il se rattachait dans le texte qui mentionnait uniquement une révision de l'Arrangement de Lisbonne, le Secrétariat a déclaré que la réponse dépendrait de la nature du protocole proprement dit. En conséquence, si les dispositions de fond du protocole vont plus loin que l'Arrangement de Lisbonne initial, le protocole sera considéré comme étant un nouveau traité; si en revanche elles restent dans les

limites du champ d'application de l'arrangement initial, il sera considéré comme un protocole portant modification de l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat a souligné que les documents de travail visaient davantage un protocole en tant que nouveau traité qu'un protocole portant modification d'un traité initial et a indiqué que les mots "ou d'un protocole" pourraient peut-être être ajoutés après "d'un nouveau traité" dans le paragraphe 16.

270. Le président a dit préférer ne pas inclure de renvoi au protocole qui pouvait entrer dans les deux catégories en fonction de la nature de ses dispositions de fond, et laisser la question ouverte sans mentionner expressément le protocole.

271. La délégation du Pérou a déclaré que la première phrase du paragraphe 16 donnait l'impression que, selon la pratique internationale, la révision d'un instrument international entraînait automatiquement la convocation d'une conférence diplomatique car les personnes accréditées devaient recevoir les pleins pouvoirs pour que l'instrument existant puisse être modifié. Elle a donc demandé si le texte devrait mentionner expressément "une conférence diplomatique à cette fin".

272. Le président a souligné que l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne précisait clairement que "[l]e présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière". En d'autres termes, le texte mentionnait bien une conférence diplomatique comme le seul moyen de réviser l'Arrangement de Lisbonne.

Paragraphe 19

273. La délégation de l'Algérie a attiré l'attention du groupe de travail sur la deuxième phrase, ainsi libellée : "[e]n particulier, un remaniement global était nécessaire". Elle estimait que cette phrase n'était pas claire et s'interrogeait sur ce qu'elle visait réellement. Elle croyait comprendre que certaines délégations souhaitaient un seul niveau de protection mais, lorsqu'une phrase faisait référence à un remaniement global, le type d'instrument visé n'apparaissait pas clairement. Elle a proposé de supprimer la deuxième phrase puisque la première couvrait déjà toutes les actions potentielles du Secrétariat.

274. Le président a déclaré que les participants à la présente session étaient selon lui parvenus à la conclusion selon laquelle un remaniement global serait nécessaire pour prévoir un seul niveau de protection et que, sous réserve de l'approbation de la délégation de l'Italie, il serait indiqué dans le paragraphe 13 que l'opinion favorable à un seul niveau de protection prévalait seulement et n'était pas unanime. Il a ajouté que le paragraphe 18 indiquait clairement que des variantes et des options entre crochets seraient introduites dans le texte.

275. Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne ont souhaité que la deuxième phrase du paragraphe 19 soit conservée car elle reflétait correctement les conclusions auxquelles les participants à la présente session étaient parvenus.

276. La délégation de l'Algérie ne souhaitait pas remettre en cause le fait que la question d'un seul niveau de protection ait été examinée, ni le fait que le président ait assez clairement indiqué qu'il convenait de refléter correctement cette option dans le projet de nouvel instrument. Cependant, elle a déclaré que son opinion finale sur le paragraphe 19 dépendrait de l'acceptation ou du refus du texte du paragraphe 13 par la délégation de l'Italie.

Paragraphes 13 et 19

277. Le président a rappelé sa proposition concernant ces deux paragraphes. Il a déclaré qu'un accord existait déjà sur la manière dont la deuxième phrase du paragraphe 13 devrait être remaniée mais a rappelé que le principal point de désaccord concernait la première phrase

qui, selon sa proposition, devrait être ainsi rédigée : “Le président a noté que même si certaines délégations réservaient leur position sur cette question, une opinion prévalait, selon laquelle le projet de nouvel instrument devrait prévoir un seul niveau de protection élevé à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d’origine, ce qui contribuerait à simplifier le texte du projet de nouvel instrument”. Il a ajouté que le paragraphe 19 devrait rester inchangé.

278. La délégation de l’Algérie a proposé un ajout mineur dans la deuxième phrase du paragraphe 19, pour bien indiquer qu’un seul niveau de protection était encore une option.

279. En réponse à l’observation formulée par la délégation de l’Algérie, le président a déclaré que la deuxième phrase pourrait être modifiée et contenir les mots suivants : “afin de refléter l’appui en faveur d’un seul niveau de protection, qui prévalait mais n’était pas unanime”.

280. La délégation de l’Italie a proposé de modifier le paragraphe 13 de la manière suivante : “Le président a noté que même si toutes les délégations ne s’étaient pas exprimées sur cette question, l’opinion qui prévalait était que...”.

281. Le président a déclaré que le problème était que la délégation de l’Algérie s’était exprimée à ce sujet et avait indiqué qu’elle ne pouvait pas accepter l’idée d’un seul niveau de protection et que d’autres consultations devaient être menées avec les autorités nationales.

282. La délégation de l’Italie a fait observer, conjointement avec d’autres délégations, que l’idée d’un seul niveau de protection élevé avait reçu un appui général. Cependant, elle a déclaré qu’elle ne s’opposerait pas au texte proposé par le président pour le paragraphe 13 si le paragraphe 19 demeurait inchangé.

283. La délégation de l’Algérie a déclaré qu’elle pourrait accepter le paragraphe 19 sans modification si les paragraphes 13 et 19 étaient formellement reliés dans le rapport sur la présente session.

284. Le président a déclaré que ce lien serait clairement indiqué dans le rapport. Il a ajouté que les participants semblaient désormais prêts à adopter le paragraphe 19 dans sa version initiale, sous réserve de la modification de la première phrase du paragraphe 13 conformément à sa proposition.

285. En ce qui concerne le paragraphe 13, la délégation de l’Italie a proposé de remplacer les mots “certaines délégations réservaient leur position” par “une délégation réservait sa position”.

286. Le président a indiqué que le texte pourrait éventuellement être encore remanié afin que la première phrase contienne les mots suivants : “même si une délégation réservait expressément sa position sur cette question [...]”.

287. La délégation de l’Algérie a déclaré qu’il était très rare qu’un résumé du président contienne des chiffres précis concernant le nombre de délégations ayant approuvé ou désapprouvé une question spécifique et qu’elle était donc disposée à accepter la proposition de rédaction initiale du président concernant le paragraphe 13.

288. Le président a dit en conclusion que le paragraphe 19 resterait inchangé et que le paragraphe 13 serait rédigé conformément à sa première proposition.

Paragraphe 24

289. Le Secrétariat a expliqué que, comme cela avait été dit au début de la session, une modification de la procédure d’adoption du rapport était proposée, sur le modèle de la procédure déjà en place au sein du Groupe de travail sur le développement juridique

du Système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Selon la nouvelle procédure, un projet de rapport complet sur la session du groupe de travail serait publié sur le site Web de l'OMPI pour permettre aux délégations et aux représentants ayant participé à la session de faire des observations. Les participants seraient informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI et pourraient formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents" tenant compte de toutes les observations reçues des participants serait publiée sur le site Web de l'OMPI. Les participants seraient aussi informés de la publication des observations et de la version en mode "changements apparents" et disposeraient d'un délai pour présenter leurs observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Le rapport, qui tiendrait compte des observations finales, le cas échéant, serait ensuite publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport serait considéré comme adopté.

290. La délégation de l'Algérie a demandé comment se déroulerait la procédure d'adoption du rapport à la prochaine session puisque le rapport sur la session précédente était habituellement adopté à la fin d'une session. Elle a ensuite demandé si la nouvelle procédure impliquerait la suppression du point de l'ordre du jour relatif à l'adoption du rapport pour la session suivante.

291. Le président a déclaré que la délégation de l'Algérie avait soulevé un point intéressant. Il a ajouté que si cette procédure avait été appliquée pour l'adoption du rapport sur l'avant-dernière session, il aurait préféré qu'un point de l'ordre du jour renvoie au rapport sur la session précédente, mais qu'il n'y ait pas de point sur l'adoption du rapport car le mécanisme d'adoption aurait déjà été mis en place en vertu de la nouvelle procédure, afin de s'assurer de l'absence totale de désaccord sur la version finale du rapport. En résumé, le président croyait comprendre qu'indépendamment de la nouvelle procédure qui prévoyait un mode rationalisé d'adoption, le rapport sur la session précédente serait mentionné dans l'ordre du jour de chaque session du groupe de travail afin qu'il soit pris note de son adoption.

292. Le Secrétariat a souligné que l'ordre du jour des sessions du groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid ne contenait plus de point consacré à l'adoption du rapport sur la session précédente. Il a toutefois ajouté que la dernière phrase du paragraphe 24 précisait que, "[à] compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté", signifiant que cette adoption pouvait encore être contestée, ce qui allait dans le même sens que la proposition du président tendant à mentionner le rapport dans l'ordre du jour de la session suivante.

293. Le président a proposé d'ajouter le membre de phrase "et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail" à la fin de la dernière phrase du paragraphe 24.

Conclusion

294. Le groupe de travail a approuvé le Résumé du président contenu dans l'annexe I du présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

295. Le président a prononcé la clôture de la session le 15 juin 2012.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/5/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 JUIN 2012

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 11 au 15 juin 2012.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie (14).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Angola, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Irlande, République dominicaine, Roumanie, Suisse (11).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA),

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (6).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/5/INF/1 Prov. 2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Mme Wang Binying, vice-directrice générale, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/5/1 Prov. M. Francis Gurry, Directeur général, s'est adressé au groupe de travail plus tard pendant la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Alberto Monjarás Osorio (Mexique) et Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/5/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de sa quatrième session, tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/4/7 Prov. 2, étant entendu que l'expression "la représentante de l'Union européenne" serait remplacée dans tout le document par l'expression "la délégation de l'Union européenne" et sous réserve de la correction d'un certain nombre d'erreurs de traduction dans la version française du document, ainsi qu'il a été proposé par la délégation de la Suisse.

POINTS 5 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/5/2, LI/WG/DEV/5/3, LI/WG/DEV/5/4 et LI/WG/DEV/5/5. Le groupe de travail a examiné en détail les articles premier à 11 du projet de nouvel instrument et les règles 4 à 8 du projet de règlement d'exécution.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

13. Le président a noté que même si certaines délégations réservaient leur position sur cette question, une opinion prévalait, selon laquelle le projet de nouvel instrument devrait prévoir un seul niveau de protection élevé à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine, ce qui contribuerait à simplifier le texte du projet de nouvel instrument. Le président a également pris note de l'opinion préconisant une méthode de rédaction prévoyant des définitions distinctes, dans le projet de nouvel instrument, pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

14. Le président a rappelé que le groupe de travail avait pour mandat de développer le système de Lisbonne et a indiqué qu'il découlait implicitement de ce mandat que ses travaux s'étendraient à l'établissement d'un système d'enregistrement international à la fois pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine.

15. Sur la base de ce double mandat, le groupe de travail devrait œuvrer à une révision de l'Arrangement de Lisbonne en perfectionnant le cadre juridique actuel et en prévoyant une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi qu'à l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques. Le président a également souligné qu'il convenait d'approfondir la réflexion sur la manière dont ces éléments pourraient être combinés sur le plan matériel et sur le plan de la procédure.

16. Le président a précisé qu'une conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne pourrait certainement être convoquée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Si en revanche la solution choisie nécessitait l'établissement d'un nouveau traité, l'Assemblée générale de l'OMPI serait habilitée à convoquer une conférence diplomatique à cette fin.

Travaux futurs

17. Le président a conclu que de nouvelles sessions du groupe de travail devraient être convoquées – une session supplémentaire en 2012 et deux autres en 2013. Les travaux devraient continuer de viser une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou la conclusion d'un nouveau traité ou d'un protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne. Il était prématuré à ce stade de recommander une date pour la convocation d'une conférence diplomatique.

18. Compte tenu des progrès réalisés pendant la session, la prochaine session devrait être consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution, établie par le Secrétariat et diffusée bien avant la prochaine session. Ces travaux nécessiteraient une révision et une reformulation approfondies des dispositions examinées pendant la session en cours ainsi que la modification en conséquence des articles et des règles restants. Le cas échéant, des variantes et des options entre crochets devraient être introduites dans le texte des dispositions.

19. Le Secrétariat s'inspirerait des observations formulées à la session en cours et s'assurerait que toutes les observations et propositions seraient adéquatement reflétées dans les versions révisées des dispositions concernées. En particulier, un remaniement global était nécessaire pour prévoir un seul niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine dans le projet de nouvel instrument.

20. Afin d'enrichir le débat et d'améliorer les travaux de fond, le groupe de travail est convenu que, entre ses sessions, les participants seraient invités à soumettre des observations et des suggestions au Secrétariat, qui établirait un forum électronique où ces observations et suggestions seraient publiées, à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y déroulent.

21. Le président a indiqué que le Secrétariat organiserait, en marge de l'une des prochaines sessions du groupe de travail, un atelier sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne. Afin de faciliter les discussions lors de cet atelier, le Secrétariat établira un document factuel sur la question du règlement des litiges. Le président a également fait observer que plusieurs délégations estimaient qu'il serait prématuré d'organiser un tel atelier dans le cadre de la prochaine session du groupe de travail, prévue pour décembre 2012.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

22. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

23. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

24. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

25. Le président a prononcé la clôture de la session le 15 juin 2012.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/5/INF/1 PROV. 2
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 14 JUIN 2012 / JUNE 14, 2012

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012

Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)

Fifth Session
Geneva, June 11 to 15, 2012

DEUXIÈME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS* **SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS***

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

* Les participants sont priés d'informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l'établissement de la liste finale des participants.

‡ Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list.

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem CHARIKHI (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

CONGO

Mathurin ATSA, attaché administratif, Cabinet du ministre d'État, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Justin Pierre OHOUBA, chef du bureau de la promotion, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Luís PAL-HEGEDÜS, Director de la Junta Directiva, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CUBA

Mónica RODRÍGUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Behzad SABERI, Deputy Head, Department for Disputes and Private International Law, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Trade, Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

Eugenio DI AGOSTA, Intern, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ana VALENCIA (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial de la Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Zuly ZÁRATE DÍAZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

PÉROU/PERU

Miguel ALEMÁN URTEAGA, Ministro Consejero, Subdirector de Organismos Económicos Internacionales, Dirección General para Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Joana OLIVEIRA (Ms.), Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Deputy Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniela VELEBOVÁ (Ms.), Examiner, Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Assistant Director, Trademark Sector, Intellectual Property Office, Belgrade

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Stefan GEHRKE, Federal Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Makiese KINKELA AUGUSTO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

ZHANG Ping (Ms.), Consultant, Geographical Indication Division, China Trademark Office (CTMO), State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

María GAVIRIA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Björg DE MEZA ESPERSEN, Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo SABROSO LORENTE, Consejero Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin FERRITER (Ms.), IP Attaché, Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

IRLANDE/IRELAND

James KELLY, First Secretary, Intellectual Property Unit, Patents Office, Dublin

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques à la Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Antonia GÁMEZ MORENO (Ms.), Deputy Head of Unit, Agricultural Products Quality Policy, European Commission, DG Agri, Brussels

Luc BERLOTTIER, Deputy Head of Unit, Wine, Alcohol, Tobacco, Seeds and Hops, European Commission, Brussels

Zuzana SLOVAKOVA (Ms.), Policy Officer, European Commission, DG Markt, Brussels

Óscar MONDÉJAR, Legal Advisor, Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Roner GUERRA FABRIS, Counsellor, Porto Alegre

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Florent GEVERS, Chair, ECTA Geographical Indications Committee, Brussels

Michele ELIO DE TULLIO, Member, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid

Peter MUNZIGER, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Munich

Sébastien VITALI, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Vevey

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Laura COLLADA (Ms.), Member, Geographical Indications, Mexico City

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Burkhardt GOEBEL, Partner, Hogan Lovells International LLP, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva

Christian AMBLARD, Member, Sainte Livrade sur Lot.

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Alberto MONJARÁS OSORIO (Mexique/Mexico)

Behzad SABERI (Iran (République islamique d')/Iran (Islamic Republic of))

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Directory General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des
dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques
et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Jessyca VAN WEELDE (Mlle/Miss), consultante, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur
des marques et des dessins et modèles/Consultant, Lisbon Registry, Brands and Designs
Sector

[Fin de l'annexe II et du document]